

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie Partie législative (ancienne codification)

La première codification du code de la consommation est issue de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993. Plusieurs textes sont intervenus pour étendre certaines de ses dispositions en Nouvelle-Calédonie.

Or, au fil des modifications, l'architecture de ce code était devenue inadaptée et peu accessible pour ses utilisateurs. Afin de remédier à ces faiblesses, l'Etat a procédé à une refonte de ce code, laquelle procède, pour la partie législative, de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 et pour la partie réglementaire, du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016.

S'agissant de l'outre-mer en général, le nouveau code a été étendu, pour la partie législative, par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 et pour la partie réglementaire, par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat n'étant plus la seule autorité compétente en matière de droit de la consommation, il n'a étendu localement que les dispositions de ce nouveau code qui relèvent de sa seule compétence.

Parallèlement, l'ancien code de la consommation, pour celles de ses dispositions qui relèvent des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie, notamment en matière de droit civil et commercial, demeure applicable.

C'est pourquoi, sur le site www.juridoc.gouv.nc, vous trouverez le code de la consommation à la fois dans la partie « Code de compétence Etat », il s'agit du nouveau code de la consommation, mais également dans la partie « Code de compétence NC » dans laquelle figure « l'ancien code de la consommation ».

Historique :

Créé par :	Loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (Partie Législative)	JORF du 27 juillet 1993 Page 10538	-
Modifié par :	Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.	JORF du 13 juin 2001 Page 9337	JONC du 02 octobre 2001 Page 4870
Modifié par :	Loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 (...)	JORF du 02 août 2003 Page 13281	- -
Modifié par :	Loi n° 2003-721 du 1 ^{er} août 2003 pour l'initiative économique Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 (...)	JORF du 05 août 2003 Page 13449	JONC du 16 septembre 2003 Page 5625 JONC du 07 février 2006 Page 843
Modifié par :	Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique	JORF du 22 juin 2004 Page 11168	JONC du 22 novembre 2005 Page 7435
Modifié par :	Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.	JORF du 10 juillet 2004 Page 12483	JONC du 10 août 2004 Page 4462

Modifié par :	<i>Ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 relative au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</i>	<i>JORF du 27 août 2004 Page 14944</i>	-
Modifié par :	<i>Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 (...)</i>	<i>JORF du 3 août 2005 Page 12639</i>	<i>JONC du 16 août 2005 Page 4842 JONC du 07 février 2006 Page 843</i>
Modifié par :	<i>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale Partiellement étendue par la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 (...)</i>	<i>JORF du 06 mars 2007 Page 4190</i>	<i>JONC du 27 juillet 2010 Page 6503</i>
Modifié par :	<i>Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon</i>	<i>JORF du 30 octobre 2007 Page 17775 Rectificatif, JORF du 10 novembre 2007 Page 18507</i>	<i>JONC du 10 janvier 2008 Page 229 Rectificatif, JONC du 10 janvier 2008 Page 229</i>
Complété par :	<i>Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit Partiellement étendue par la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 (...)</i>	<i>JORF du 21 décembre 2007 Page 20639</i>	<i>JONC du 3 janvier 2008 Page 66 JONC du 27 juillet 2010 Page 6503</i>
Modifié par :	<i>Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile</i>	<i>JORF du 18 juin 2008 Page 9856</i>	<i>JONC du 08 juillet 2008 Page 4469</i>
Modifié par :	<i>Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie Partiellement étendue par la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 (...)</i>	<i>JORF 05 août 2008 Page 12471 Rectificatif, JORF du 4 octobre 2008 Page 15306</i>	<i>JONC du 14 août 2008 Page 5190 Rectificatif, JONC du 14 octobre 2008 Page 6791 JONC du 27 juillet 2010 Page 6503</i>
Modifié par :	<i>Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures</i>	<i>JORF du 13 mai 2009 Page 7920</i>	<i>JONC du 28 mai 2009 Page 4461</i>
Modifié par :	<i>Ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010 (...)</i>	<i>JORF du 16 juillet 2009 Page 11868 Rectificatif, JORF du 25 juillet 2009 Page 12422</i>	<i>JONC du 28 janvier 2010 Page 632</i>
Modifié par :	<i>Ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010 portant extension et adaptation de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 (...)</i>	<i>JORF du 08 janvier 2010 Page 444</i>	<i>JONC du 28 janvier 2010 Page 632</i>
Modifié par :	<i>Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et l'aquaculture marine</i>	<i>JORF du 07 mai 2010 Page 8304</i>	<i>JONC du 1^{er} juin 2010 Page 4889</i>
Modifié par :	<i>Loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation</i>	<i>JORF 02 juillet 2010 Page 12001</i>	<i>JONC du 27 juillet 2010 Page 6503</i>
Modifié par :	<i>Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière</i>	<i>JORF du 23 octobre 2010 Page 18984</i>	<i>JONC du 16 décembre 2010 Page 9978</i>
Modifié par :	<i>Ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit ces entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	<i>JORF du 10 décembre 2010 Page 21617</i>	<i>JONC du 25 janvier 2011 Page 510 JONC du 19 avril 2011 Page 3125</i>

Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 (...)

Modifié par :	<i>Ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin de la législation relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	<i>JORF du 25 mars 2011 Page 5346</i>	<i>JONC du 19 avril 2011 Page 3125</i>
Modifié par :	<i>Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</i>	<i>JORF du 18 mai 2011 Page 8537 Rectificatif, JORF du 25 mai 2005 Page 8993</i>	<i>JONC du 16 juin 2011 Page 4433</i>
Modifié par :	<i>Ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 portant extension et adaptation des dispositions relatives au crédit immobilier et au prêt viager hypothécaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et à la fourniture de services financiers à distance dans ces collectivités et dans les îles Wallis et Futuna</i>	<i>JORF du 21 octobre 2011 Page 17830</i>	<i>JONC du 06 décembre 2011 Page 9044</i>
Modifié par :	<i>Loi n° 2011-1862 du 21 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles</i>	<i>JORF du 14 décembre 2011 Page 21105</i>	<i>JONC du 02 février 2012 Page 772</i>
Modifié par :	<i>Ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011 portant extension de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 en Nouvelle-Calédonie (...)</i>	<i>JORF du 16 décembre 2011 Page 21268</i>	<i>JONC du 02 février 2012 Page 788</i>
Modifié par :	<i>Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement</i>	<i>JORF du 28 juin 2013 Page 10689</i>	-
Modifié par :	<i>Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière</i>	<i>JORF du 29 janvier 2013 Page 1721</i>	-
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2013-792 du 30 août 2013 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des dispositions du titre Ier de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 [...]</i>	<i>JORF du 31 août 2013 Page 14788</i>	<i>JONC du 1^{er} octobre 2013 Page 7849</i>
Modifié par :	<i>Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.</i>	<i>JORF du 27 juillet 2013 Page 12530</i>	-
	<i>Partiellement étendue par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 (...)</i>	<i>JORF du 23 août 2014 Page 13994</i>	

LIVRE Ier : Information des consommateurs et formation des contrats.

TITRE Ier : Information des consommateurs.

<i>Chapitre Ier : Obligation générale d'information.....</i>	<i>Art. L. 111-1 à L. 111-3</i>
<i>Chapitre II : Modes de présentation et inscriptions</i>	<i>Art. L. 112-1 à L. 112-11</i>
<i>Chapitre III : Prix et conditions de vente.....</i>	<i>Art. L. 113-1 à L. 113-5</i>
<i>Chapitre IV : Information sur les délais de livraison</i>	<i>Art. L. 114-1</i>
<i>Chapitre V : Valorisation des produits et des services</i>	<i>Art. L. 115-1 à L. 115-33</i>

Titre II : Pratiques commerciales

<i>Chapitre préliminaire : Pratiques commerciales déloyales</i>	<i>Art. L. 120-1</i>
<i>Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées.....</i>	<i>Art. L. 121-1 à L. 121-96</i>
<i>Chapitre II : Pratiques commerciales illicites</i>	<i>Art. L. 122-1 à L. 122-15</i>
<i>Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer.....</i>	<i>Art. L. 123-1 à L. 123-5</i>

Titre III : Conditions générales des contrats.

<i>Chapitre Ier : Arrhes et acompte</i>	Art. L. 131-1 à L. 131-3
<i>Chapitre II : Clauses abusives</i>	Art. L. 132-1
<i>Chapitre III : Interprétation et forme des contrats</i>	Art. L. 133-1 à L. 133-2
<i>Chapitre IV : Remise des contrats</i>	
<i>Chapitre V : Du conflit des lois relatives aux clauses abusives</i>	Art. L. 135-1
<i>Chapitre VI : Reconduction des contrats</i>	Art. L. 136-1
<i>Chapitre VII : Prescription</i>	Art. L. 137-1 et L. 137-2
<i>Chapitre VIII : Dispositions relatives à l'outre-mer</i>	Art. L. 138-1

Titre IV : Pouvoirs des agents et actions juridictionnelles

<i>Chapitre Ier : Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles</i>	Art. L. 141-1 à L. 141-6
<i>Chapitre II : Dispositions relatives à l'outre-mer</i>	Art. L. 142-1

Livre II : Conformité et sécurité des produits et des services

Titre Ier : Conformité

<i>Chapitre Ier : Dispositions générales</i>	Art. L. 211-1 à L. 211-22
<i>Chapitre II : Obligation générale de conformité</i>	Art. L. 212-1
<i>Chapitre III : Fraudes et falsifications</i>	Art. L. 213-1 à L. 213-6
<i>Chapitre IV : Mesures d'application</i>	Art. L. 214-1 à L. 214-3
<i>Chapitre V : Pouvoirs d'enquête</i>	Art. L. 215-1 à L. 215-17
<i>Chapitre VI : Dispositions communes</i>	Art. L. 216-1 à L. 216-12
<i>Chapitre VII : Dispositions particulières</i>	Art. L. 217-1 à L. 217-11
<i>Chapitre VIII : Mesures de police administrative</i>	Art. L. 218-1 à L. 218-7

Titre II : Sécurité

<i>Chapitre Ier : Prévention</i>	Art. L. 221-1 à L. 221-11
<i>Chapitre II : Critères d'évaluation de conformité</i>	Art. L. 222-1 à L. 222-3
<i>Chapitre V : Dispositions diverses</i>	Art. L. 225-1

Livre III : Endettement

Titre Ier : Crédit

<i>Chapitre Ier : Crédit à la consommation</i>	Art. L. 311-1 à L. 311-52
<i>Chapitre II : Crédit immobilier</i>	Art. L. 312-1 à L. 312-36
<i>Chapitre III : Dispositions communes aux chapitres Ier et II</i>	Art. L. 313-1 à L. 313-17
<i>Chapitre IV : Prêt viager hypothécaire</i>	Art. L. 314-1 à L. 314-20
<i>Chapitre V : Dispositions relatives à l'outre-mer</i>	Art. L. 315-1 à L. 315-11

Titre II : Activité d'intermédiaire

<i>Chapitre Ier : Protection des débiteurs et des emprunteurs</i>	Art. L. 321-1 à L. 321-4
<i>Chapitre II : Dispositions diverses</i>	Art. L. 322-1 à L. 322-5
<i>Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer</i>	Art. L. 323-1

Titre III : Traitement des situations de surendettement.....Art. L. 330-1

<i>Chapitre Ier : De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers</i>	Art. L. 331-1 à L. 331-12
<i>Chapitre II : Des compétences du juge du tribunal d'instance en matière de traitement des situations de surendettement</i>	Art. L. 332-1 à L. 332-12
<i>Chapitre III : Dispositions communes</i>	Art. L. 333-1 à L. 333-6
<i>Chapitre III bis : Dispositions particulières au traitement de la situation de surendettement d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	Art. L. 333-7

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer.....Art. L. 334-1 à L. 334-12

Titre IV : Cautionnement Art. L. 341-1 à L. 341-6

Livre IV : Les associations de consommateurs

Titre Ier : Agrément des associations

Chapitre Ier : Les associations Art. L. 411-1

Chapitre II : Les sociétés coopératives de consommation..... Art. L. 412-1

Titre II : Actions en justice des associations

Chapitre Ier : Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs.....Art. L. 421-1 à L. 421-9

Chapitre II : Action en représentation conjointeArt. L. 422-1 à L. 422-3

Livre V : Les institutions

Titre Ier : Les organes de concertation

Chapitre Ier : Le Conseil national de la consommation

Chapitre II : Les comités départementaux de la consommation

Titre II : Les organes de coordination administrative

Chapitre Ier : Le Comité interministériel de la consommation

Chapitre II : Le groupe interministériel de la consommation

Titre III : L'Institut national de la consommation

Chapitre Ier : Organisation administrativeArt. L.531-1 à L. 531-4

Chapitre II : Organes consultatifs

Chapitre III : Dispositions d'ordre comptable

Chapitre IV : Les commissions placées auprès de l'Institut national

de la consommationArt. L. 534-1 à L. 534-10

Titre IV : Le Conseil national de l'alimentation

Chapitre Ier..... Art. L. 541-1

Chapitre II

Titre V : La Commission générale d'unification des méthodes d'analyses

Chapitre Ier

Chapitre II

Titre VI : Le laboratoire d'essais

Chapitre Ier : Missions Art. L. 561-1

Chapitre II : Fonctionnement..... Art. L. 562-1

LIVRE Ier : Information des consommateurs et formation des contrats.

TITRE Ier : Information des consommateurs.

Chapitre Ier : Obligation générale d'information

Articles L. 111-1 à L. 111-3

Non applicables

Chapitre II : Modes de présentation et inscriptions

Articles L. 112-1 à L. 112-11

Non applicables.

Chapitre III : Prix et conditions de vente.

Articles L. 113-1 à L. 113-5

Non applicables.

Chapitre IV : Information sur les délais de livraison

Article L. 114-1

Non applicable.

Chapitre V : Valorisation des produits et des services

Section 1 : Appellations d'origine

Sous-section 1 : Définition

Article L. 115-1

Non applicable.

Sous-section 2 : Procédure administrative de protection

Articles L. 115-2 à L. 115-7

Non applicables.

Sous-section 3 : Procédure judiciaire de protection

Articles L. 115-8 à L. 115-15

Non applicables.

Sous-section 4 : Actions correctionnelles

Articles L. 115-16 à L. 115-18

Non applicables.

Section 2 : Les autres signes d'identification de l'origine et de la qualité

Sous-section 1 : Le label rouge

Articles L. 115-19 à L. 115-20

Non applicables.

Sous-section 2 : L'appellation d'origine protégée, l'indication géographique protégée, la spécialité traditionnelle garantie

Articles L. 115-21 à L. 115-22

Non applicables.

Sous-section 3 : L'agriculture biologique

Article L. 115-23 à L. 115-24

Non applicables.

Section 3 : La certification de conformité

Articles L. 115-25 à L. 115-26

Non applicables.

Section 4 : Recherche et constatation des infractions prévues aux sections 1 à 3.

Article L. 115-26-1

Non applicable.

Section 5 : Certification des services et des produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer

Articles L. 115-27 à L. 115-33

Non applicables.

Titre II : Pratiques commerciales

Chapitre préliminaire : Pratiques commerciales déloyales

Article L. 120-1

Non applicable.

Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées

Section 1 : Pratiques commerciales trompeuses et publicité

Sous-section 1 : Pratiques commerciales trompeuses

Articles L. 121-1 à L. 121-7

Non applicables.

Sous-section 2 : Publicité

Articles L. 121-8 à L. 121-15-4

Non applicables.

Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à Distance

Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers

Articles L. 121-16 à L. 121-20-7

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Non applicables.

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux contrats portant sur des services financiers

Article L. 121-20-8

*Créé par l'ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 – art 6
Remplacé par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er*

La présente sous-section régit la fourniture de services financiers à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

Elle s'applique aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi que les opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par ces codes.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 121-17.

Conformément à l'article L 123-2 du code, les références faites à des dispositions qui ne sont pas applicables en NC, notamment en matière d'assurance et de mutualité, sont remplacées par des références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 121-20-9

*Créé par l'ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 – art 6
Remplacé par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er*

Pour les contrats portant sur des services financiers comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à la première convention de service. Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'au contrat initial.

En l'absence de première convention de service, lorsque des opérations successives ou distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, sont exécutées entre les mêmes parties, les dispositions de l'article L. 121-20-10 ne sont applicables qu'à la première opération. Cependant, lorsqu'aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, ces dispositions s'appliquent à l'opération suivante, considérée comme une première opération.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 121-20.

Article L. 121-20-10

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Créé par l'ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 – art 13
Remplacé par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er

En temps utile et avant qu'il ne soit lié par un contrat, le consommateur reçoit des informations fixées par décret en Conseil d'Etat, portant notamment sur :

1° Le nom, l'adresse professionnelle du fournisseur et, s'il y a lieu, de son représentant et de son intermédiaire ;

2° Les documents d'information particuliers relatifs aux produits, instruments financiers et services proposés requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, en l'absence de tels documents, une note d'information sur chacun des produits, instruments financiers et services proposés et indiquant, s'il y a lieu, les risques particuliers que peuvent comporter les produits proposés ;

3° Les conditions de l'offre contractuelle, notamment le prix total effectivement dû par le consommateur, ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix permettant au consommateur de vérifier ce dernier, les modalités selon lesquelles sera conclu le contrat et en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;

4° L'existence ou l'absence du droit de rétractation, ainsi que ses modalités d'exercice ;

5° La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'au contrat, et l'existence de toute clause concernant le choix d'une juridiction.

Les informations communiquées par le fournisseur au consommateur sur les obligations contractuelles sont conformes à la loi applicable au contrat en cas de conclusion de celui-ci.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des obligations législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa fixe également les modalités particulières applicables en cas de communication par téléphonie vocale.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 121-20.

Article L. 121-20-11

Créé par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er

Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 121-20-10. Elles sont fournies au consommateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

Le fournisseur exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat, lorsque celui-ci a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à

distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable. Dans ce cas et lorsque le contrat porte sur une opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-42, le fournisseur n'est tenu de communiquer au consommateur que les seules informations contractuelles.

A tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

Article L. 121-20-12

Créé par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 – art 1er

Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er

I.-Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :

1° Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

2° Soit à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°.

II.-Le droit de rétractation ne s'applique pas :

1° A la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi qu'aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du même code ;

2° Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ;

3° Aux contrats de crédit immobilier définis à l'article L. 312-2 ;

4° Aux contrats de prêts viagers hypothécaires définis à l'article L. 314-1.

III.-Le présent article ne s'applique pas aux contrats ou groupe de contrats, conclus à titre onéreux, par lequel un professionnel confère à un consommateur, directement ou indirectement, un droit ou un service d'utilisation de biens à temps partagé, ou concernant des produits de vacances à long terme, ou de revente ou d'échange de tels droits ou services. Cet article ne s'applique pas non plus au contrat de souscription ou de cession de parts ou actions de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé régi par les dispositions applicables localement relatives aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

IV.-Pour les contrats de crédit affecté définis au 9° de l'article L. 311-1 conclus selon une technique de communication à distance, le délai de rétractation de quatorze jours ne peut pas être réduit.

L'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. De plus, lorsque le consommateur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de la

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

conclusion du contrat de crédit. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les risques.

NB : Conformément à l'article L 123-2 du code, les références faites à des dispositions qui ne sont pas applicables en NC, notamment en matière d'assurance et de mutualité, sont remplacées par des références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 121-20-13

*Créé par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er*

I. - Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-20-12 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Le fournisseur ne peut exiger du consommateur le paiement du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que le consommateur a été informé du montant dû, conformément à l'article L. 121-20-10. Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

Pour les contrats de crédit à la consommation prévus au chapitre Ier du titre Ier du livre III, même avec l'accord du consommateur, ils ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les sept premiers jours, sauf s'agissant des contrats de crédit affecté mentionnés au IV de l'article L. 121-20-12, qui ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les trois premiers jours.

II. - Le fournisseur est tenu de rembourser au consommateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa du I. Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit notification par le consommateur de sa volonté de se rétracter. Au-delà du délai de trente jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

Le consommateur restitue au fournisseur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter.

NB : Conformément à l'article L 123-2 du code, les références faites à des dispositions qui ne sont pas applicables en NC, notamment en matière d'assurance et de mutualité, sont remplacées par des références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 121-20-14

*Créé par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er*

Les dispositions de l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques sont applicables aux services financiers.

Les techniques de communication à distance destinées à la commercialisation de services financiers autres que celles mentionnées à l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques ne peuvent être utilisées que si le consommateur n'a pas manifesté son opposition.

Les mesures prévues au présent article ne doivent pas entraîner de frais pour le consommateur.

NB : Conformément à l'article L 123-2 du code, les références faites à des dispositions qui ne sont pas applicables en NC, notamment en matière d'assurance et de mutualité, sont remplacées par des références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Sous-section 3 : Dispositions communes

Article L. 121-20-15

*Créé par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 – art 1er
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er*

Lorsque les parties ont choisi la loi d'un Etat autre que la France pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur concernant la protection des consommateurs en matière de commercialisation à distance de services financiers.

Article L. 121-20-16

*Créé par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 – art 1er
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er*

Les dispositions de la présente section sont d'ordre public.

Article L. 121-20-17

Non applicable.

Section 3 : Démarchage

Articles L. 121-21 à L. 121-33

Non applicables.

Section 4 : Ventes directes

Article L. 121-34

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Non applicable.

Section 5 : Ventes ou prestations avec primes

Article L. 121-35

Non applicable.

Section 6 : Loteries publicitaires

Articles L. 121-36 à L. 121-41

Non applicables.

Section 7 : Annonces de rabais

Section 8 : Publicité et pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons

Articles L. 121-50 à L. 121-53

Non applicables.

Section 9 : Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produit de vacances à long terme, contrats de revente et contrats d'échange

Articles L. 121-60 à L. 121-79-5

Non applicables.

Section 10 : Appellation de boulanger et enseigne de boulangerie

Articles L. 121-80 à L. 121-82

Non applicables.

Section 11 : Contrats de services de communications électroniques

Articles L. 121-83 à L. 121-85

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Non applicables.

Section 12 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel

Articles L. 121-86 à L. 121-94

Non applicables.

Section 13 : Contrats de transports de déménagement

Articles L. 121-95 à L. 121-96

Non applicables.

Chapitre II : Pratiques commerciales illicites

Section 1 : Refus et subordination de vente ou de prestation de services

Article L. 122-1

Non applicable.

Section 2 : Ventes et prestations de services sans commande préalable

Articles L. 122-3 à L. 122-5

Non applicables.

Section 3 : Ventes ou prestations « à la boule de neige »

Articles L. 122-6 à L. 122-7

Non applicables.

Section 4 : Abus de faiblesse

Articles L. 122-8 à L. 122-10

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Non applicables.

Section 5 : Pratiques commerciales agressives

Articles L. 122-11 à L. 122-15

Non applicables.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

Article L. 123-1

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er

Les articles L. 121-20-8 à L. 121-20-16 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article L. 123-2

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er

En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions des articles mentionnés à l'article L. 123-1, à des dispositions qui ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, notamment en matière d'assurance et de mutualité, sont remplacées par des références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 123-3

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er

Pour l'application du III de l'article L. 121-20-12 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les mots : " mentionnés à l'article L. 121-60 " sont remplacés par les mots : " ou groupe de contrats, conclus à titre onéreux, par lequel un professionnel confère à un consommateur, directement ou indirectement, un droit ou un service d'utilisation de biens à temps partagé, ou concernant des produits de vacances à long terme, ou de revente ou d'échange de tels droits ou services " ;

2° Cet alinéa est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Cet article ne s'applique pas non plus au contrat de souscription ou de cession de parts ou actions de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé régi par les dispositions applicables localement relatives aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. "

Article L. 123-4

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er

Pour l'application de l'article L. 121-20-14 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : " reproduites à l'article L. 121-20-5, " sont supprimés.

Article L. 123-5

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 1er

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, l'article L. 121-20-15 est ainsi rédigé :

" Art. L. 121-20-15. — Lorsque les parties ont choisi la loi d'un Etat autre que la France pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur concernant la protection des consommateurs en matière de commercialisation à distance de services financiers. "

Titre III : Conditions générales des contrats.

Chapitre Ier : Arrhes et acompte

Articles L. 131-1 à L. 131-3

Non applicables.

Chapitre II : Clauses abusives

Section 1 : Protection des consommateurs contre les clauses abusives

Article L. 132-1

Non applicable.

Chapitre III : Interprétation et forme des contrats

Articles L. 133-1 à L. 133-2

Non applicables.

Chapitre IV : Remise des contrats

Articles L. 134-1 à L. 134-2

Non applicables.

Chapitre V : Du conflit des lois relatives aux clauses abusives

Article L. 135-1

Non applicable.

Chapitre VI : Reconduction des contrats

Article L. 136-1

Non applicable.

Chapitre VII : Prescription

Article L. 137-1

Créé par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 – Art 4

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article L. 137-2

Créé par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 – Art 4

L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.

Chapitre VIII : Dispositions relatives à l'outre-mer

Article L. 138-1

Créé par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 – Art 25 (VIII)

Les articles L. 137-1 et L. 137-2 sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Titre IV : Pouvoirs des agents et actions juridictionnelles

Chapitre Ier : Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles

Articles L. 141-1 à L. 141-6

Non applicables.

Chapitre II : Dispositions relatives à l'outre-mer

Article L. 142-1

Non applicable.

Livre II : Conformité et sécurité des produits et des services

Titre Ier : Conformité

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Champ d'application

Articles L. 211-1 à L. 211-3

Non applicables.

Section 2 : Garantie légale de conformité

Articles L. 211-4 à L. 211-14

Non applicables.

Section 3 : Garantie commerciale

Articles L. 211-15 à L. 211-16

Non applicables.

Section 4 : Disposition commune

Article L. 211-17

Non applicable.

Section 5 : Disposition applicable aux acheteurs résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne

Article L. 211-18

Non applicable.

Section 6 : Dispositions particulières relatives aux prestations de services après-vente

Articles L. 211-19 à L. 211-22

Non applicables.

Chapitre II : Obligation générale de conformité

Article L. 212-1

Non applicable.

Chapitre III : Fraudes et falsifications

Section 1 : Tromperie

Articles L. 213-1 à L. 213-2-1

Non applicables.

Section 2 : Falsifications et délits connexes

Article L. 213-3 à L. 213-4

Non applicables.

Section 3 : Récidive légale

Article L. 213-5 et L. 213-6

Non applicables.

Chapitre IV : Mesures d'application

Articles L. 214-1 à L. 214-3

Non applicables.

Chapitre V : Pouvoirs d'enquête

Section 1 : Autorités qualifiées

Articles L. 215-1 à L. 215-2-3

Non applicables.

Section 2 : Recherche et constatation

Articles L. 215-3 à L. 215-3-1

Non applicables.

Article L. 215-3-2

Créé par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 – Art 43
Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – Art 94

Les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques sont tenus de communiquer aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et aux officiers et agents de police judiciaire tous les renseignements et documents en leur possession qui peuvent s'avérer utiles à la lutte contre la contrefaçon, à l'exception de ceux qu'ils ont recueillis ou échangés en application du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, sans que puisse être opposée l'obligation de secret professionnel.

Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et droits indirects et les officiers et agents de police judiciaire peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans le cadre de leur mission de lutte contre la contrefaçon.

Article L. 215-4

Non applicable.

Section 3 : Mesures d'urgence

Articles L. 215-5 à L. 215-8

Non applicables.

Section 4 : Expertises

Articles L. 215-9 à L. 215-17

Non applicables.

Chapitre VI : Dispositions communes

Articles L. 216-1 à L. 216-12

Non applicables.

Chapitre VII : Dispositions particulières

Articles L. 217-1 à L. 217-11

Non applicables.

Chapitre VIII : Mesures de police administrative

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 1 : Pouvoirs d'enquête.

Articles L. 218-1 à L. 218-1-1

Non applicables.

Sous-section 2 : Mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services.

Articles L. 218-2 à L. 218-5-2

Non applicables.

Section 2 : Etablissements traitant des produits par ionisation

Article L. 218-6

Non applicable.

Section 3 : Dispositions pénales.

Article L. 218-7

Non applicable.

Titre II : Sécurité

Chapitre Ier : Prévention

Articles L. 221-1 à L. 221-11

Non applicables.

Chapitre II : Critères d'évaluation de conformité

Articles L. 222-1 à L. 222-3

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Non applicables.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article L. 225-1

Non applicable.

Livre III : Endettement

Titre Ier : Crédit

Chapitre Ier : Crédit à la consommation

Section 1 : Définitions et champ d'application.

Article L. 311-1

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 3, étendu par l'article 53-1°

Au sens du présent chapitre, sont considérés comme :

1° Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné à l'article L. 311-2 dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;

2° Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ;

3° Intermédiaire de crédit, toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles et contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération visée au présent chapitre, sans agir en qualité de prêteur ;

4° Opération ou contrat de crédit, une opération ou un contrat par lequel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ;

5° Coût total du crédit dû par l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes et autres frais que l'emprunteur est tenu de payer pour la conclusion et l'exécution du contrat de crédit et qui sont connus du prêteur, à l'exception des frais d'acte notarié. Ce coût comprend également les coûts relatifs aux services accessoires au contrat de crédit s'ils sont exigés par le prêteur pour l'obtention du crédit, notamment les primes d'assurance. Ce coût ne comprend pas les frais dont l'emprunteur est redevable en cas d'inexécution de l'une de ses obligations prévue au contrat de crédit ;

6° Taux débiteur, le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé, sur une base annuelle. Le taux débiteur est fixe lorsque le contrat de crédit prévoit soit un taux débiteur constant sur toute la durée du contrat de crédit, soit plusieurs taux débiteurs constants appliqués à des périodes partielles prédéterminées ; dans ce dernier cas, le taux est fixe uniquement pour ces périodes partielles, dans les autres cas, le taux débiteur est variable ou révisable ;

7° Montant total dû par l'emprunteur, la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit dû par l'emprunteur ;

8° Montant total du crédit, le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat ou d'une opération de crédit ;

9° Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ;

10° Autorisation de découvert ou facilité de découvert, le contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier ;

11° Dépassement, un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue ;

12° Support durable, tout instrument permettant à l'emprunteur de conserver les informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique desdites informations.

Article L. 311-2

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 3, étendu par l'article 53-1°

Le présent chapitre s'applique à toute opération de crédit mentionnée au 4° de l'article L. 311-1, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement.

Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.

Les opérations de prêts sur gage corporel souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier sont soumises aux dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5.

Un décret fixe le contenu des informations que les caisses mentionnées à l'alinéa précédent doivent mettre à la disposition de leur clientèle préalablement à l'octroi de ce prêt, les conditions dans lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public et les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats de crédit.

Article L. 311-3

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 3, étendu par l'article 53-1°

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

1° Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété ou de jouissance d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble ainsi acquis ;

2° Les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 200 € ou supérieur à 75 000 €, à l'exception de celles, mentionnées à l'article L. 313-15, ayant pour objet le regroupement de crédits ;

3° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;

4° Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ou d'aucuns frais ou seulement de frais d'un montant négligeable ;

5° Les opérations mentionnées au 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;

6° Les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 du même code ;

7° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;

8° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement mentionné à l'article L. 331-6 du présent code conclu devant la commission de surendettement des particuliers ;

9° Les accords portant sur des délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette existante, à condition qu'aucuns frais supplémentaires à ceux stipulés dans le contrat ne soient mis à la charge du consommateur ;

10° Les cartes proposant un débit différé n'excédant pas quarante jours et n'occasionnant aucuns autres frais que la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement.

Section 2 : Publicité.

Article L. 311-4

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 3, étendu par l'article 53-1°

Modifié par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 – Art 60-I, Etendu par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 – Art 7

Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur l'une des opérations visées à l'article L. 311-2 et indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit mentionne de façon claire, précise et visible les informations suivantes à l'aide d'un exemple représentatif :

1° Le taux débiteur et la nature fixe, variable ou révisable du taux, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat, ainsi que les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur ;

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

2° Le montant total du crédit ;

3° Le taux annuel effectif global, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat ;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;

5° S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;

6° Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances.

Pour les crédits mentionnés à l'article L. 311-16, un décret précise le contenu et les modalités de présentation de l'exemple représentatif à l'aide duquel sont fournies les informations sur le coût du crédit.

Si le prêteur exige qu'un service accessoire soit fourni pour l'obtention du crédit, notamment une assurance, la publicité mentionne de façon claire, précise et visible la nécessité de contracter ce service.

Si le prêteur exige qu'un service accessoire soit fourni pour l'obtention du crédit, notamment une assurance, la publicité mentionne de façon claire, précise et visible la nécessité de contracter ce service.

Lorsqu'un prêteur propose habituellement des contrats de crédit assortis d'une proposition d'assurance facultative ayant pour objet la garantie de remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa du présent article diffusée pour son compte sur ces contrats indique le coût de l'assurance, exprimé en euros et par mois, et précise si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Article L. 311-4-1

Créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 – Art 60-I, 2° ; Etendu par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 – Art 7

Lorsqu'un prêteur propose habituellement des contrats de crédit assortis d'une proposition d'assurance ayant pour objet la garantie de remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-4 diffusée pour son compte sur ces contrats mentionne le coût de l'assurance, à l'aide de l'exemple représentatif mentionné au même premier alinéa. Ce coût est exprimé :

1° A l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;

2° En montant total dû en euros par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt ;

3° En euros par mois. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Article L. 311-5

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 4, étendu par l'article 53-1°

Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe, variable ou révisable, au montant total dû par l'emprunteur et au montant des

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

échéances, ainsi que la mention visée au dernier alinéa, doivent figurer dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.

Lorsqu'une publicité est adressée par voie postale ou par courrier électronique, distribuée directement à domicile ou sur la voie publique, le document envoyé au consommateur lui rappelle de façon claire, précise et visible son droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Lorsque cette publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, les informations mentionnées au premier alinéa doivent figurer, sous forme d'encadré, en en-tête du texte publicitaire.

Il est interdit dans toute publicité d'indiquer qu'une opération ou un contrat de crédit, ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur, entraîne une augmentation de ressources, constitue un substitut d'épargne ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable.

Il est interdit également dans toute publicité de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. Cette interdiction ne s'applique pas aux prêts aidés par l'Etat destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière et aux prêts garantis par l'Etat destinés au financement de leurs études par les étudiants.

Il est interdit dans toute publicité de proposer sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit.

Toute publicité, à l'exception des publicités radiodiffusées, contient, quel que soit le support utilisé, la mention suivante : Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Section 3 : Information précontractuelle de l'emprunteur

Article L. 311-6

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 4, étendu par l'article 53-1°

Modifié par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 – Art 60-I, 3° ; Etendu par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 – Art 7

I. - Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'informations à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation. Cette fiche d'informations comporte, en caractères lisibles, la mention visée au dernier alinéa de l'article L. 311-5.

II. - Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au I lui soit remise sur le lieu de vente.

III. - Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui la souscription d'une assurance, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit informe l'emprunteur du coût de l'assurance en portant à sa connaissance les éléments mentionnés à l'article L. 311-4-1.

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Article L. 311-7

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 4, étendu par l'article 53-1°

A sa demande, l'emprunteur reçoit sans frais, si le prêteur est disposé à lui consentir un crédit, outre les informations mentionnées à l'article L. 311-6, un exemplaire de l'offre de contrat.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6.

Section 4 : Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité

Article L. 311-8

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 6, étendu par l'article 53-1°

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.

Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 311-10 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. Un décret définit les exigences minimales auxquelles doit répondre cette formation.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 311-8-1

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 6, étendu par l'article 53-1°

Remplacé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – Art 44 – I

Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur ou l'intermédiaire de

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable. Cette proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le cout et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par décret.

Si le consommateur opte pour le crédit amortissable qui lui est proposé, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit lui fournit l'offre de crédit correspondant à la proposition.

Article L. 311-9

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 6, étendu par l'article 53-1°

Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5.

Article L. 311-10

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 6, étendu par l'article 53-1°

Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6 est remise par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur. Cette fiche, établie par écrit ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier. Ladite fiche est signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche doivent faire l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude. Si le montant du crédit accordé est supérieur à un seuil défini par décret, la fiche doit être corroborée par des pièces justificatives dont la liste est définie par décret.

Article L. 311-10-1

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 6, étendu par l'article 53-1°

Lorsque la conclusion d'une opération mentionnée à l'article L. 311-2 donne droit, ou peut donner droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime en nature de produits ou biens, la valeur de cette prime ne peut être supérieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Section 5 : Formation du contrat de crédit

Article L. 311-11

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 7, étendu par l'article 53-1°

L'offre de contrat de crédit est établie par écrit ou sur un autre support durable. Elle est remise ou adressée en autant d'exemplaires que de parties et, le cas échéant, à chacune des cautions.

La remise ou l'envoi de l'offre de contrat de crédit à l'emprunteur oblige le prêteur à en maintenir les conditions pendant une durée minimale de quinze jours à compter de cette remise ou de cet envoi.

Article L. 311-12

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 7, étendu par l'article 53-1°

L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 311-18. Afin de permettre l'exercice de ce droit de rétractation, un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit. L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit.

Article L. 311-13

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 7, étendu par l'article 53-1°

Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que ledit emprunteur n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.

La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 311-14 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.

Article L. 311-14

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 7, étendu par l'article 53-1°

Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une

autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-17.

Article L. 311-15

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 7, étendu par l'article 53-1°

A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat. Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

Article L. 311-16

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 2, étendu par l'article 53 1°

Modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Art 44

Modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – Art 45 – I

Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'établissement d'un contrat de crédit est obligatoire pour la conclusion du crédit initial et, dans les mêmes conditions, pour toute augmentation de ce crédit consentie ultérieurement. Tout crédit correspondant à cette définition est désigné dans tout document commercial ou publicitaire par le terme : " crédit renouvelable ", à l'exclusion de tout autre. Lorsqu'une carte de crédit est associée au contrat, la mention : " carte de crédit " est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.

Dans ce cas, le contrat de crédit prévoit que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti et dont les modalités sont définies par décret.

Il précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Il fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.

Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte tous les ans le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et, tous les trois ans, il vérifie la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 311-9.

Le prêteur peut réduire le montant total du crédit, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments recueillis en application de l'alinéa précédent le justifient ou, à tout moment, s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du contrat. Il en informe préalablement l'emprunteur par écrit ou sur un autre support durable.

A tout moment, à l'initiative du prêteur ou à la demande de l'emprunteur, le montant total du crédit peut être rétabli et la suspension du droit d'utilisation du crédit levée, après vérification de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 311-9.

Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou en cas de non-reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions fixées par le contrat, le montant du crédit utilisé.

L'emprunteur doit pouvoir s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées par le prêteur. Un décret précisera les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer. L'emprunteur peut également demander à tout moment la réduction du montant maximal de crédit consenti, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat. Dans ce dernier cas, il est tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant du crédit déjà utilisé.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser aux conditions précédant les modifications proposées le montant du crédit déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.

Si, pendant un an, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'ont fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat adresse à l'emprunteur, à l'échéance de l'année écoulée, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées. A défaut pour l'emprunteur de retourner ce document, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, le prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur. Ladite suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article L. 311-9. Dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la suspension de son contrat de crédit, le contrat est résilié de plein droit. Lorsque l'ouverture de crédit est assortie de l'usage d'une carte de crédit, le prélèvement de la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre du présent alinéa.

La capitalisation des intérêts est soumise aux dispositions de l'article 1154 du code civil.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-9.

Article L. 311-17

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 7, étendu par l'article 53-1°

Lorsque le crédit renouvelable mentionné à l'article L. 311-16 est assorti de l'usage d'une carte ouvrant droit à des avantages commerciaux et promotionnels, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné à l'utilisation à crédit de la carte. Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article L. 311-26.

La publicité portant sur les avantages commerciaux et promotionnels ouverts par la carte mentionnée au premier alinéa du présent article indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Outre les informations obligatoires prévues à l'article L. 311-18, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Article L. 311-17-1

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 7, étendu par l'article 53-1°

Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée à la fois à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, l'utilisation du crédit doit résulter de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article L. 311-26.

La publicité portant sur la carte mentionnée au premier alinéa du présent article informe le consommateur des modalités d'utilisation du crédit.

Section 6 : Informations mentionnées dans le contrat

Article L. 311-18

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 10, étendu par l'article 53-1°*

Le contrat de crédit est établi par écrit ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré mentionné au premier alinéa du présent article.

Article L. 311-19

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 10, étendu par l'article 53-1°*

Lorsque l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. Si l'assurance est exigée par le prêteur pour obtenir le financement, la fiche d'informations mentionnée à l'article L. 311-6 et l'offre de contrat de crédit rappellent que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre de contrat de crédit rappelle les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-12.

Article L. 311-20

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 10, étendu par l'article 53-1°

Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client un ou plusieurs contrats de crédit, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de crédit renouvelable mentionnés à l'article L. 311-16.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-20.

Section 7 : Exécution du contrat de crédit

Article L. 311-21

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 11, étendu par l'article 53-1°

En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur en est informé par écrit ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est communiquée périodiquement à l'emprunteur.

Article L. 311-22

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 11, étendu par l'article 53-1°

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.

Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :

1° En cas d'autorisation de découvert ;

2° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;

3° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe ;

4° Si le crédit est un crédit renouvelable au sens de l'article L. 311-16.

Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.

Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.

Article L. 311-22-1

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 11, étendu par l'article 53-1°

L'article L. 311-22 ne s'applique pas aux opérations de location avec option d'achat.

Article L. 311-22-2

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 14, étendu par l'article 53-1°

Dès le premier manquement de l'emprunteur à son obligation de rembourser, le prêteur est tenu d'informer celui-ci des risques qu'il encourt au titre des articles L. 311-24 et L. 311-25 du présent code ainsi que, le cas échéant, au titre de l'article L. 141-3 du code des assurances.

Cette alerte ne fait pas obstacle à ce que, si les difficultés de remboursement ne sont pas rapidement résolues, le prêteur puisse régler de manière temporaire et pour une durée fixée par lui la cotisation d'assurance du crédit pour lequel des impayés ont été constatés, afin de permettre le maintien de la couverture assurantielle.

Article L. 311-22-3

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 11, étendu par l'article 53-1°

Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

Article L. 311-23

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 11, étendu par l'article 53-1°*

Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-24 et L. 311-25 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

En cas de défaillance de l'emprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles 2346 et 2347 du code civil sont ouverts aux créanciers gagistes, à l'exclusion du pacte comissoire prévu à l'article 2348 qui est réputé non écrit.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-32.

Article L. 311-24

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 11, étendu par l'article 53-1°

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-30.

Article L. 311-25

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 11, étendu par l'article 53-1°

En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-31.

Article L. 311-25-1

Créé par l'ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 – art 15

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 11, étendu par l'article 53-1°

Pour les opérations de crédit visées au présent chapitre, à l'exclusion de la location-vente et de la location avec option d'achat, le prêteur est tenu, au moins une fois par an, de porter à la connaissance de l'emprunteur le montant du capital restant à rembourser. Cette information figure, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur.

Article L. 311-26

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Modifié la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 2 et 11 ; Etendu par l'art. 53-1°

S'agissant du contrat de crédit visé à l'article L. 311-16, le prêteur est tenu de porter à la connaissance de l'emprunteur, par tout moyen, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

- la date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;
- la fraction du capital disponible ;
- le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;
- le taux de la période et le taux effectif global ;
- le cas échéant, le coût de l'assurance ;
- la totalité des sommes exigibles ;
- le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;
- la possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;
- le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance ;
- l'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction des conditions de remboursement convenues.

Ces informations figurent obligatoirement, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur.

Section 8 : Crédit gratuit

Article L. 311-27

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 13 ; Etendu par l'art 53 1°

Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur une opération de crédit dont la durée est supérieure à trois mois et pour laquelle ne sont pas requis d'intérêts ou d'autres frais, indique le montant de l'escompte sur le prix d'achat éventuellement consenti en cas de paiement comptant et précise qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement.

Article L. 311-28

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2 et 13 ; Etendu par l'art 53 1°

Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-7.

Article L. 311-29

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2 et 13 ; Etendu par l'art 53 1°

Toute opération de crédit à titre onéreux proposée concomitamment à une opération de crédit gratuit ou promotionnel est conclue dans les termes d'un contrat de crédit distinct, conforme aux dispositions des articles L. 311-11 à L. 311-19.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article l. 311-7-1.

Section 9 : Les crédits affectés

Article L. 311-30

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 14 ; Etendu par l'art 53 1°

Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affectés mentionnés au 9° de l'article L. 311-1.

Article L. 311-31

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2 et 14 ; Etendu par l'art 53 1°

Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie du contrat de crédit et le présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-20.

Article L. 311-32

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2 et 14 ; Etendu par l'art 53 1°

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-21.

Article L. 311-33

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2 – 7° ; Etendu par l'art 53 1°

Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-22.

Article L. 311-34

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2 et 14 ; Etendu par l'art 53 1°

Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 311-49, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser, quelle que soit l'identité du prêteur. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté le contrat de crédit. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-24.

Article L. 311-35

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2-7° et 14 ; Etendu par l'art 53 1°

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article L. 311-12 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-24.

Article L. 311-36

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 14- II; étendu par l'art 53 1°

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

2° Ou si l'emprunteur a, dans ce même délai de sept jours, exercé son droit de rétractation.

Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant.

Article L. 311-37

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 14 ; étendu par l'art 53 1°

Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article L. 311-36, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.

Article L. 311-38

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 14-II; étendu par l'art 53 1°

Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services mentionné au 9° de l'article L. 311-1, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.

Article L. 311-39

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2; étendu par l'art 53 1°

L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-26.

Article L. 311-40

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2 et 14; étendu par l'art 53 1°

Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article L. 311-36 et de l'article L. 311-37.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-27.

Article L. 311-41

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2 et 14; Etendu par l'art 53 1°

En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quatorze jours calendaires quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-28.

Section 10 : Opérations de découvert en compte

Article L. 311-42

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 16; étendu par l'art 53 1°

Pour l'application du présent chapitre, seuls les 1° à 3° de l'article L. 311-4 et les articles L. 311-9, L. 311-10, L. 311-23, L. 311-24, L. 311-30 à L. 311-33, L. 311-38, L. 311-43, L. 311-44 et L. 311-48 à L. 311-52

s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.

Lorsque le contrat de crédit prévoit un délai de remboursement supérieur à trois mois, l'intégralité du présent chapitre lui est applicable.

Article L. 311-43

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 16; étendu par l'art 53 1°

I. Préalablement à la conclusion d'une opération mentionnée au premier alinéa de l'article L.

311-42, le prêteur donne à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, les informations lui permettant d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste et les conditions de présentation de ces informations.

II. # Si le prêteur est disposé à lui consentir un crédit, l'emprunteur reçoit sans frais, à sa demande, les informations prévues au second alinéa du III.

III. Le contrat de crédit est établi par écrit ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le contrat.

Article L. 311-44

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 16; étendu par l'art 53 1°

Pour les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois, le prêteur est tenu d'adresser régulièrement à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, un relevé de compte comprenant les informations dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'augmentation du taux débiteur ou des frais dont il est redevable, l'emprunteur est informé par écrit ou sur un autre support durable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est communiquée dans le relevé de compte susmentionné. L'emprunteur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'une autorisation de découvert à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur a la faculté de résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois communiqué à l'emprunteur par écrit ou sur un autre support durable. En cas de motif légitime, cette résiliation peut intervenir sans préavis et, dans ce cas, le prêteur en communique les motifs à l'emprunteur, si possible avant la résiliation.

Article L. 311-45

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 16; étendu par l'art 53 1°

Pour l'application du présent chapitre, seuls les articles L. 311-46 à L. 311-52 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement mentionné au 11° de l'article L. 311-1.

Article L. 311-46

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 16; étendu par l'art 53 1°

Lorsque la convention de compte visée au deuxième alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier prévoit la possibilité d'un dépassement, cette convention mentionne le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés. Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations par écrit ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, le prêteur informe l'emprunteur, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

Article L. 311-47

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 16; étendu par l'art 53 1°

Lorsque le dépassement se prolonge au-delà de trois mois, le prêteur propose sans délai à l'emprunteur un autre type d'opération de crédit au sens de l'article L. 311-2, dans les conditions régies par le présent chapitre.

Section 11 : Sanctions

Article L. 311-48

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 18; étendu par l'art 53 1°

Le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par les articles L. 311-6 ou L. 311-43, sans remettre et faire signer ou valider par voie électronique la fiche mentionnée à l'article L. 311-10, ou sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-11, L. 311-12, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-29, le dernier alinéa de l'article L. 311-17 et les articles L. 311-43 et L. 311-46, est déchu du droit aux intérêts.

Lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations fixées aux articles L. 311-8 et L. 311-9, il est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. La même peine est applicable au prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées à l'article L. 311-21 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 311-44 ou lorsque les modalités d'utilisation du crédit fixées au premier alinéa de l'article L. 311-17 et au premier alinéa de l'article L. 311-17-1 n'ont pas été respectées.

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

L'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Le prêteur qui n'a pas respecté les formalités prescrites au dernier alinéa de l'article L. 311-46 et à l'article L. 311-47 ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais de toute nature applicables au titre du dépassement.

Article L. 311-49

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2-I et 18-II; étendu par l'art 53 1°

Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites à l'article L. 311-6, au dernier alinéa de l'article L. 311-7, aux articles L. 311-11 et L. 311-16, au dernier alinéa de l'article L. 311-17, aux articles L. 311-18, L. 311-19, L. 311-25-1, L. 311-26, L. 311-29, aux I et III de l'article L. 311-43, au premier alinéa de l'article L. 311-44 et au premier alinéa de l'article L. 311-46 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de contrat de crédit, en application de l'article L. 311-12, sera puni d'une amende de 1 500 euros.

La même sanction est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17-1 et de l'article L. 311-27.

Le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné.

La sanction prévue au premier alinéa est également applicable au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-28 et au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit qui contrevient aux dispositions des articles L. 311-8-1 et L. 311-10-1 et de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-17.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-34.

Article L. 311-50

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2 et 18; Etendu par l'art 53 1°

Sera puni d'une amende de 30 000 euros :

1° Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions des articles L. 311-14 et L. 311-40, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ;

2° Celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires contenant des clauses contraires aux dispositions des articles susvisés ;

3° Celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre ;

4° Celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées à l'article L. 311-37 ;

5° Celui qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-12, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ;

6° Celui qui fait signer par un même client une ou plusieurs offres de contrat de crédit d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-35.

Article L. 311-51

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 18; Etendu par l'art 53 1°

Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Section 12 : Procédure

Article L. 311-52

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 2 et 19; Etendu par l'art 53 1°

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 311-47.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou la décision du président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 311-37.

Chapitre II : Crédit immobilier

Section 1 : Champ d'application

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Article L. 312-1

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Au sens du présent chapitre, est considérée comme :

- a) Acquéreur, toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés à l'article L. 312-2 ;
- b) Vendeur, l'autre partie à ces mêmes opérations.

Article L. 312-2

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux prêts qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale en vue de financer les opérations suivantes :

1° Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

- a) Leur acquisition en propriété ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;
- b) Leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;
- c) Les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant du crédit est supérieur à 75 000 €;
- d) Les dépenses relatives à leur construction ;

2° L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au 1° ci-dessus.

Article L. 312-3

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- 1° Les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;

2° Ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance ;

3° Les opérations de crédit différé régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation

Article L. 312-3-1

Créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 – Art 54 ; Etendu par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 – Art 26

Les emprunteurs, personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, ne peuvent contracter de prêts libellés dans une devise autre que l'euro ou le franc CFP que s'ils déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans cette devise au moment de la signature du contrat de prêt, excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur.

Ils sont informés des risques inhérents à un tel contrat de prêt et les possibilités éventuelles de conversion des remboursements en euros ou en francs CFP en cours de prêts leur sont précisées avant l'émission de l'offre de prêt.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Publicité et information de l'emprunteur

Article L. 312-4

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article L. 312-2, doit :

1° Préciser l'identité du prêteur, la nature et l'objet du prêt ;

2° Préciser, si elle comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux. (1)

Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et compréhensible par le consommateur.

Article L. 312-5

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations visées à l'article L. 312-2 doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

Article L. 312-6

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Est interdite toute publicité assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat.

Article L. 312-6-1

Créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 – Art 60-I, 4° ; Etendu par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 – Art 26

Tout document remis à l'emprunteur préalablement à la formulation de l'offre mentionnée à l'article L. 312-7 et comportant un ou plusieurs éléments chiffrés sur l'assurance de groupe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-9 mentionne le coût de cette assurance. Ce coût est exprimé :

1° A l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux effectif global annuel ;

2° En montant total en euros ou en francs CFP dû par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt ;

3° En euros ou en francs CFP et par période, selon la périodicité de paiement. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Simultanément à la remise de tout document mentionné au présent article, doivent être remises la fiche standardisée d'information mentionnée à l'article L. 312-6-2 ainsi que la notice mentionnée au 1° de l'article L. 312-9.

Tout intermédiaire d'assurance ou organisme assureur proposant à l'emprunteur une assurance en couverture d'un crédit immobilier est soumis aux obligations prévues au présent article.

Article L. 312-6-2

Créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 – Art 60-I, 4° ; Etendu par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 – Art 26

Une fiche standardisée d'information est remise, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

La fiche standardisée d'information mentionne la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à l'article L. 312-9 et précise les types de garantie proposées. Un arrêté fixe le format de cette fiche ainsi que son contenu.

Section 3 : Le contrat de crédit

Article L. 312-7

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Pour les prêts mentionnés à l'article L. 312-2, le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par voie postale à l'emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Article L. 312-8

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Complété par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 – Art 60-I, 5° ; Etendu par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 – Art 7

L'offre définie à l'article précédent :

1° Mentionne l'identité des parties, et éventuellement des cautions déclarées ;

2° Précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ;

2° bis Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est fixe, comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ;

2° ter Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est variable, est accompagnée d'une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit ;

3° Indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux défini conformément à l'article L. 313-1 ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;

4° Enonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;

4° bis Mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à l'article L. 312-9 ;

5° Fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;

6° Rappelle les dispositions de l'article L. 312-10.

Toute modification des conditions d'obtention d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

Dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance de groupe proposé par le prêteur dans les conditions prévues à l'article L. 312-9, le prêteur peut émettre une offre modifiée sous réserve de l'avant-dernier alinéa du même article, sans que les délais mentionnés à l'article L. 312-10 ne soient prorogés ni ne courent à nouveau.

Article L. 312-9

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Modifié par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 – Art 60-I, 6° ; Etendu par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 – Art 7

Lorsque le prêteur propose à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

1° Au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;

2° Toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;

3° Lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément.

Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre définie à l'article L. 312-7, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. Toute décision de refus doit être motivée.

Si l'offre définie à l'article L. 312-7 a été émise, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée mentionnée à l'article L. 312-8, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le prêteur établit l'offre modifiée mentionnée au même article L. 312-8 et définit les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats.

Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose, ni modifier le taux, qu'il soit fixe ou variable, ou les conditions

d'octroi du crédit, prévus dans l'offre définie à l'article L. 312-7, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance.

L'assureur est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

Article L. 312-10

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Article L. 312-11

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

Article L. 312-12

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'alinéa précédent.

Article L. 312-13

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10 % du crédit total.

Article L. 312-14

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application de l'article L. 312-12, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximum est fixé suivant un barème déterminé par décret.

Le montant de ces frais, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus, doivent figurer distinctement dans l'offre.

Article L. 312-14-1

*Créé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 – art 115-I
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

En cas de renégociation de prêt, les modifications au contrat de prêt initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant. Cet avenant comprend, d'une part, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et, d'autre part, le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir. Pour les prêts à taux variable, l'avenant comprend le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir jusqu'à la date de la révision du taux, ainsi que les conditions et modalités de variation du taux. L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la réception des informations mentionnées ci-dessus.

Article L. 312-14-2

*Créé par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 – art 26 – I
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable, le prêteur est tenu, une fois par an, de porter à la connaissance de l'emprunteur le montant du capital restant à rembourser.

Section 4 : Le contrat principal

Article L. 312-15

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article L. 312-2, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1 à 3 du présent chapitre.

Article L. 312-16

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Lorsque l'acte mentionné à l'article L. 312-15 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1 à 3 et la section 5 du présent chapitre, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

Article L. 312-17

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Lorsque l'acte mentionné à l'article L. 312-15 indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte doit porter, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir du présent chapitre.

En l'absence de l'indication prescrite à l'article L. 312-15 ou si la mention exigée au premier alinéa du présent article manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article L. 312-16.

Article L. 312-18

Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Pour les dépenses désignées au c du 1° de l'article L. 312-2, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article L. 312-16 ne pourra résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.

Article L. 312-19

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.

Article L. 312-20

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ventes par adjudication.

Section 5 : Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur

Sous-section 1 : Remboursement anticipé

Article L. 312-21

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par les sections 1 à 3 du présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application des dispositions applicables localement, ayant le même objet, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret.

Pour les contrats conclus à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, aucune indemnité n'est due par l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

Sous-section 2 : Défaillance de l'emprunteur

Article L. 312-22

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut majorer, dans des limites fixées par décret, le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles. Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application des dispositions applicables localement, ayant le même objet, ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret.

Sous-section 3 : Dispositions communes

Article L. 312-23

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 312-21 et L. 312-22 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Section 6 : La location-vente et la location assortie d'une promesse de vente

Article L. 312-24

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Sous réserve des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 312-3, les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnées au 1° de l'article L. 312-2 sont soumis au présent chapitre, dans des conditions fixées à la présente section.

Article L. 312-25

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par la présente section, doit préciser l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération.

Article L. 312-26

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Pour les contrats régis par la présente section, le bailleur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par voie postale au preneur éventuel.

Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers ainsi que les modalités éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article L. 312-27.

Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, elle fixe également :

1° Les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;

2° Les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.

Article L. 312-27

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Article L. 312-28

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.

Article L. 312-29

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par la présente section, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application des dispositions applicables localement ayant le même objet, ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par décret.

En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur pourra réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Article L. 312-30

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article L. 312-16.

Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de restituer toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien.

A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

Article L. 312-31

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Les dispositions de l'article L. 313-12 sont applicables aux contrats soumis aux dispositions de la présente section.

Section 7 : Sanctions

Article L. 312-32

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

L'annonceur pour le compte de qui est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles L. 312-4 à L. 312-6 ou de l'article L. 312-25 sera puni d'une amende de 30 000 euros.

Les dispositions des articles L. 121-2 à L. 121-7 sont applicables aux infractions relatives à la publicité relevées dans le cadre du présent chapitre.

Article L. 312-33

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Le prêteur ou le bailleur qui ne respecte pas l'une des obligations prévues aux articles L. 312-7 et L. 312-8, à l'article L. 312-14, deuxième alinéa, ou à l'article L. 312-26 sera puni d'une amende de 3 750 euros.

Le prêteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées, ou reçoit de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de dix jours prescrit à l'article L. 312-10, sera puni d'une amende de 30 000 euros.

La même peine sera applicable au bailleur qui fait souscrire par le preneur ou qui reçoit de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article L. 312-27.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le prêteur ou le bailleur pourra en outre être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Article L. 312-34

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Le prêteur ou le bailleur qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 312-11 ou de l'article L. 312-28, accepte de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit, ou utilise une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, sera puni d'une amende de 30 000 euros.

Article L. 312-35

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Le prêteur, en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 312-14, ou le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article L. 312-16, ou le bailleur, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 312-30, qui ne restitue pas les sommes visées à ces articles, sera puni d'une amende de 30 000 euros.

La même peine sera applicable à celui qui réclame à l'emprunteur ou au preneur ou retient sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions de l'article L. 312-23 ou des deux derniers alinéas de l'article L. 312-29.

Section 8 : Procédure

Article L. 312-36

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Le tribunal de première instance connaît des actions nées de l'application des articles L. 312-31 et L. 313-12.

Chapitre III : Dispositions communes aux chapitres Ier et II

Section 1 : Le taux d'intérêt

Sous-section 1 : Le taux effectif global

Articles L. 313-1 à L. 313-2-1

Les dispositions de ces articles, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées aux articles L. 314-1 à L. 314-5 et L. 341-49 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Sous-section 2 : Le taux d'usure

Article L. 313-3

Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées aux articles L. 314-6 à L. 314-9 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Article L. 313-4

Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées à l'article L. 341-48 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Article L. 313-5

Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées aux articles L. 341-50 et L. 341-51 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Article L. 313-6

Non applicable.

Section 2 : Les sûretés personnelles

Article L. 313-7

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'une des opérations relevant du chapitre II du présent titre doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

"En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

Article L. 313-8

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire pour l'une des opérations relevant du chapitre II du présent titre, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

"En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X..."

Article L. 313-9

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit relevant du chapitre II du présent titre doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé susceptible d'inscription au fichier institué à l'article L. 333-4. Si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Article L. 313-10

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – art 6

Modifié par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 – art 23 – 3° ; Etendu par l'ordonnance n° 2013-792 du 30 août 2013 (art 6- I)

Un établissement de crédit, un établissement de monnaie électronique, une société de financement, un établissement de paiement ou un organisme mentionné au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération de crédit relevant du chapitre II du présent titre, conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Article L. 313-10-1

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 39

Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

La garantie autonome définie à l'article 2321 du code civil ne peut être souscrite à l'occasion d'un crédit relevant du chapitre II du présent titre.

Section 3 : Rémunération du vendeur

Article L. 313-11

Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées aux articles L. 314-22 à L. 314-25 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc.)

Section 4 : Délais de grâce

Article L. 313-12

Non applicable.

Section 5 : Lettres de change et billets à ordre

Article L. 313-13

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Les dispositions de l'article L. 511-5 du code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par le présent titre à l'exception des sections 2, 4, 6 et 7 du chapitre II et des sections 1, 3 et 5 à 8 du présent chapitre.

NB : Conformément à l'article L 315-10 du code, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de crédit à la consommation.

Section 6 : Crédit garanti par une hypothèque rechargeable

Article L. 313-14

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Remplacé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations de crédit consenties à titre habituel par toute personne physique ou morale relevant des dispositions du chapitre II relatif au crédit immobilier du présent titre et garanties par une hypothèque rechargeable au sens de l'article 2422 du code civil.

Les opérations mentionnées à l'article L. 311-16 ne peuvent donner lieu à un crédit garanti par une hypothèque rechargeable.

Article L. 313-14-1

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 40
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Est annexé au contrat de crédit un document intitulé "situation hypothécaire" dont un exemplaire est remis à l'emprunteur dans les mêmes conditions que le contrat de crédit lui-même.

Ce document comporte :

- 1° La mention de la durée de l'inscription hypothécaire ;
- 2° L'identification du bien immobilier, objet de la garantie, et sa valeur estimée à la date de la convention constitutive d'hypothèque ;
- 3° Le montant maximal garanti prévu par la convention constitutive d'hypothèque ;
- 4° Le montant de l'emprunt initial souscrit ;
- 5° Le cas échéant, le montant du ou des emprunts ultérieurement souscrits ;
- 6° Une évaluation par le prêteur du coût du rechargement de l'hypothèque garantissant le ou les nouveaux crédits ;
- 7° Une évaluation par le prêteur du coût total de l'hypothèque ;

8° La mention que, sans préjudice de l'application des articles L. 311-23 et L. 311-24, s'il s'agit d'un crédit à la consommation, ou des articles L. 312-22 et L. 312-23, s'il s'agit d'un crédit immobilier, la défaillance de l'emprunteur peut entraîner la vente du bien hypothéqué selon les dispositions des articles 2464 et suivants du code civil.

NB : Conformément à l'article L 315-7 du code, le présent article ne s'applique pas aux opérations de crédit à la consommation.

Article L. 313-14-2

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – Art 40
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Le fait pour le prêteur d'accorder un prêt garanti par une hypothèque rechargeable sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable de crédit accompagnée d'un document satisfaisant aux conditions fixées par l'article L. 313-14-1 est puni d'une amende de 3 750 euros.

En outre, le prêteur est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû ; elles sont productives d'intérêt au taux légal du jour de leur versement.

NB : Conformément à l'article L 315-7 du code, le présent article ne s'applique pas aux opérations de crédit à la consommation.

Section 7 : Regroupement de crédits.

Article L. 313-15

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Remplacé par l'ordonnance n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 22 - II
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Lorsque les crédits mentionnés à l'article L. 311-2 font l'objet d'une opération de crédit destinée à les regrouper, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre Ier du présent titre.

Lorsqu'une opération de crédit destinée à regrouper des crédits antérieurs comprend un ou des crédits immobiliers dont la part relative ne dépasse pas un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre Ier du présent titre. Lorsque cette part relative dépasse ce seuil, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II du même titre.

Lorsqu'une opération de crédit est destinée à regrouper des crédits mentionnés à l'article L. 312-2, le nouveau contrat de crédit est également soumis au chapitre II du présent titre.

Le prêteur qui consent une opération de regroupement de crédits comprenant un ou plusieurs contrats de crédits mentionnés à l'article L. 311-16 effectue le remboursement du montant dû au titre de ces crédits directement auprès du prêteur initial. Lorsque l'opération porte sur la totalité du montant restant dû au titre d'un crédit renouvelable, le prêteur rappelle à l'emprunteur la possibilité de résilier le contrat afférent et lui propose d'adresser sans frais la lettre de résiliation signée par l'emprunteur.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles les opérations de crédit mentionnées aux alinéas précédents sont conclues, afin de garantir la bonne information de l'emprunteur.

Section 8 : Textes d'application.

Article L. 313-16

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 22 – I
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Les conditions d'application du présent titre à l'exception de celles de la section 1 du présent chapitre, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois le modèle de l'offre visée aux articles L. 312-7, L. 312-8 et L. 312-26 pourra, en tant que de besoin, être fixé par le comité de la réglementation bancaire.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 313-15.

Conformément à l'article L 315-7 du code, le présent article ne s'applique pas aux opérations de crédit à la consommation.

Section 9 : Dispositions d'ordre

Article L. 313-17

*Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet – art 22
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Les dispositions du chapitre II et des sections 2 à 8 du chapitre III du présent titre sont d'ordre public.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 313-16

Chapitre IV : Prêt viager hypothécaire

Section 1 : Définition et champ d'application

Article L. 314-1

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Le prêt viager hypothécaire est un contrat par lequel un établissement de crédit ou un établissement financier consent à une personne physique un prêt sous forme d'un capital ou de versements périodiques, garanti par une hypothèque constituée sur un bien immobilier de l'emprunteur à usage exclusif d'habitation et dont le remboursement-principal et intérêts capitalisés annuellement ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou lors de l'aliénation ou du démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué s'ils surviennent avant le décès.

Son régime est déterminé par les dispositions du présent chapitre

Article L. 314-2

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

A peine de nullité, le prêt viager hypothécaire ne peut être destiné à financer les besoins d'une activité professionnelle.

Section 2 : Pratiques commerciales

Article L. 314-3

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur une opération de prêt viager hypothécaire défini à l'article L. 314-1, est loyale et informative.

A ce titre, elle doit mentionner :

1° L'identité du prêteur, la nature de l'opération proposée, son coût total et le taux effectif global, à l'exclusion de tout autre taux, calculé par tranches de cinq ans, ainsi que les perceptions forfaitaires ;

2° Les modalités du terme de l'opération proposée.

Elle reproduit les deux premiers alinéas de l'article L. 314-7.

Lorsque la publicité est écrite et quel qu'en soit le support, les informations relatives à la nature de l'opération, aux conditions de détermination du taux effectif global et, s'il s'agit d'un taux promotionnel, à la période durant laquelle ce taux s'applique, doivent figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.

Sont interdites dans toute publicité :

1° La mention qu'un prêt peut être octroyé sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière et patrimoniale de l'emprunteur ;

2° L'indication de la ressource supplémentaire qu'offre le prêt si elle n'est suivie d'une information sur les modalités du terme de l'opération telles que prévues par les articles L. 314-13 et L. 314-14.

L'offre préalable de crédit doit être distincte de tout support ou document publicitaire.

Article L. 314-4

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Une opération de prêt viager hypothécaire ne peut faire l'objet d'un démarchage au sens du septième alinéa de l'article L. 341-1 du code monétaire et financier.

Section 3 : Le contrat de crédit

Article L. 314-5

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

L'opération de prêt viager hypothécaire est conclue dans les termes d'une offre préalable comportant les mentions suivantes :

- 1° L'identité des parties et la date d'acceptation de l'offre ;
- 2° La désignation exacte du bien hypothéqué, conforme aux exigences de la publicité foncière ;
- 3° La valeur du bien hypothéqué estimée par un expert choisi par les parties et les frais afférents à l'expertise mis à la charge de l'emprunteur ;
- 4° La nature du prêt ;
- 5° Les modalités du prêt et, notamment, les dates et les conditions de mise à disposition des fonds ;
- 6° En cas de versements échelonnés du capital, l'échéancier des versements périodiques distinguant la part du capital de celle des intérêts accumulés sur ces sommes durant la durée prévisionnelle du prêt et permettant à l'emprunteur de connaître le moment où il aura épuisé l'actif net de son logement ;
- 7° Lorsque le capital est versé en une seule fois, un état des intérêts accumulés sur ces sommes durant la durée prévisionnelle du prêt, permettant à l'emprunteur de connaître le moment où il aura épuisé l'actif net de son logement ;
- 8° A partir d'exemples représentatifs établis en fonction d'hypothèses relatives, notamment, à la durée du prêt, le coût global du crédit, le taux effectif global défini conformément à l'article L. 313-1 ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;
- 9° La durée de validité de l'offre.

L'offre reproduit les dispositions des articles L. 314-6 à L. 314-9 et L. 314-13.

Article L. 314-6

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle comporte pendant une durée minimale de trente jours à compter de son émission.

Article L. 314-7

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

A peine de nullité du contrat, l'acceptation de l'offre ne peut intervenir que dix jours après sa réception par l'emprunteur. Elle fait alors l'objet d'un acte notarié.

Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement sous quelque forme que ce soit ne peut être fait, au titre de l'opération en cause, par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce ou signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

Article L. 314-8

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

L'emprunteur doit apporter à l'immeuble hypothéqué tous les soins d'un bon père de famille.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1188 du code civil, le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque par son fait, il a diminué la valeur de la sûreté qu'il avait donnée par le contrat à son créancier.

Le débiteur perd également le bénéfice du terme lorsqu'il change l'affectation du bien hypothéqué ou lorsqu'il refuse au créancier l'accès de l'immeuble hypothéqué pour s'assurer de son bon état d'entretien et de conservation.

Section 4 : Plafonnement de la dette

Article L. 314-9

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

La dette de l'emprunteur ou de ses ayants droit ne peut jamais excéder la valeur de l'immeuble appréciée lors de l'échéance du terme.

Lorsque le créancier hypothécaire met en jeu sa garantie à l'échéance du terme, si la dette est alors inférieure à la valeur de l'immeuble, la différence entre cette valeur et le montant de la créance est versée, selon le cas, à l'emprunteur ou à ses héritiers.

En cas d'aliénation du bien, la valeur de l'immeuble est égale à la valeur indiquée dans l'acte de cession sous réserve des dispositions de l'article L. 314-14.

Section 5 : Remboursement anticipé

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Article L. 314-10

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, mettre un terme au contrat de prêt qui lui a été consenti en remboursant la totalité des sommes déjà versées en principal et intérêts.

Si l'emprunteur a opté pour un versement du capital en une seule fois, il peut, à son initiative, rembourser une partie des sommes versées. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel inférieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Dans les cas de remboursement prévus aux deux premiers alinéas, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité qui ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée du contrat déjà réalisée, est fixée selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 314-11

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Le remboursement anticipé ne peut donner lieu à aucune indemnité ni à aucun coût à la charge de l'emprunteur autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L. 314-10.

Article L. 314-12

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

L'emprunteur peut, en cas de versements périodiques du capital, demander une suspension ou une modification de l'échéancier des versements. Ces aménagements se font au taux conventionnel défini au contrat principal et donnent lieu à l'établissement d'un nouvel état des versements périodiques et des intérêts accumulés sur ces sommes pour la durée prévisionnelle du prêt restant à courir. La part du capital et celle des intérêts doivent apparaître de manière distincte. Les modifications visant à accélérer les versements peuvent intervenir conformément aux stipulations contractuelles.

Section 6 : Terme de l'opération

Article L. 314-13

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Lors du décès de l'emprunteur ou du dernier vivant des co-emprunteurs, les héritiers peuvent payer la dette plafonnée à la valeur de l'immeuble estimée au jour de l'ouverture de la succession. Il est procédé à cette estimation en tant que de besoin par un expert choisi d'un commun accord par le créancier et l'emprunteur ou désigné sur requête.

A défaut et nonobstant les règles applicables en matière d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, le créancier hypothécaire peut à son choix :

- poursuivre la saisie et la vente de l'immeuble dans les conditions du droit commun, auquel cas la dette est plafonnée au prix de la vente ;
- ou se voir attribuer la propriété de l'immeuble par décision judiciaire ou en vertu d'un pacte commissaire alors même que celui-ci constituait la résidence principale de l'emprunteur.

Le créancier hypothécaire dispose de la même option en cas de succession vacante.

Article L. 314-14

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

En cas d'aliénation de l'immeuble par l'emprunteur ou ses héritiers, le projet de cession est notifié au créancier hypothécaire.

En cas de contestation par celui-ci de la valeur de l'immeuble retenue dans l'acte de cession, il est procédé à l'estimation du bien par un expert choisi d'un commun accord par le créancier et l'emprunteur ou désigné sur requête.

Si la valeur de l'immeuble s'avère finalement inférieure à cette estimation, la créance du prêteur est alors plafonnée :

- soit au prix d'adjudication de l'immeuble si le créancier hypothécaire fait procéder à la saisie et à la vente du bien en vertu de son droit de suite ;
- soit à la valeur d'expertise de l'immeuble si le créancier hypothécaire demande l'attribution judiciaire du bien ou se prévaut du pacte commissaire par lui conclu.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué.

Section 7 : Sanctions

Article L. 314-15

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Le fait pour le prêteur d'accorder un prêt viager hypothécaire sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable conforme à l'article L. 314-5 ou dans des conditions non conformes aux articles L. 314-6 et L. 314-7 peut entraîner déchéance du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Article L. 314-16

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Le fait pour le prêteur d'accorder un prêt viager hypothécaire sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable conforme à l'article L. 314-5 ou dans des conditions non conformes aux articles L. 314-6 et L. 314-7 est puni d'une amende de 3 750 euros.

La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article L. 314-3.

Article L. 314-17

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Le fait pour le prêteur de ne pas restituer les sommes dues, en application de l'article L. 314-9, à l'échéance du terme lorsque la dette est inférieure à la valeur de l'immeuble ou de réclamer à l'emprunteur des sommes supérieures à celles dont il est autorisé à demander le versement en application de l'article L. 314-11 est puni d'une amende de 30 000 euros.

Article L. 314-18

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Le non-respect des dispositions de l'article L. 314-4 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article L. 314-19

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Etendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Les personnes coupables du délit prévu à l'article L. 314-18 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Section 8 : Textes d'application

Article L. 314-20

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 – art 41
Étendu par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4*

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'outre-mer

Section 1 : Crédit à la consommation

Article L. 315-1

*Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 53-1°
Modifié par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 3*

Le chapitre Ier du présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Section 2 : Crédit immobilier

Article L. 315-2

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Les articles L. 312-1 à L. 312-36 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article L. 315-3

*Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4
Modifié par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 – Art 26*

Pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

1° Au premier alinéa de l'article L. 312-3-1, les mots : « étrangère à l'Union européenne remboursables en monnaie nationale » sont remplacés par les mots : « autre que l'euro ou le franc CFP » et, au deuxième alinéa, les mots : « monnaie nationale » sont remplacés par les mots : « euros ou en francs CFP » ;

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

2° Pour l'application de l'article L. 312-6-1, les mots : « en euros » sont remplacés par les mots : « en euros ou en francs CFP » ;

3° A l'article L. 312-15, les mots : « et le contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation » sont supprimés ;

4° A l'article L. 312-36, les mots : « Le tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « Le tribunal de première instance ».

Article L. 315-4

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Les références faites, par des dispositions des articles mentionnés à l'article L. 315-2, à des dispositions qui ne sont pas applicables en Polynésie française, et notamment à des dispositions du code civil, sont remplacées par des références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Section 3 : Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier

Article L. 315-5

*Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4
Complété par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 – Art 25*

Les articles L. 313-1 à L. 313-5 et L. 313-15 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

L'article L. 313-2-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve de supprimer les mots : « et L. 312-6-1 ».

Article L. 315-6

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Les articles L. 313-7 à L. 313-11, L. 313-14 à L. 313-14-2, L. 313-16 et L. 313-17 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article L. 315-7

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

1° Dans les articles L. 313-7 à L. 313-10-1, les mots : "des chapitres Ier ou II" sont remplacés par les mots : "du chapitre II" ;

2° Les articles L. 313-11, L. 313-14-1, L. 313-14-2 et L. 313-16 se s'appliquent pas aux opérations de crédit à la consommation ;

3° A l'article L. 313-14, les mots : "soit des dispositions du chapitre Ier relatif au crédit à la consommation, soit" sont supprimés ;

4° A l'article L. 313-17, les mots : "des chapitres Ier et" sont remplacés par les mots : "du chapitre".

Article L. 315-8

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Pour leur application en Polynésie française, les références faites, par des dispositions des articles mentionnés à l'article L. 315-6, à des dispositions qui ne sont pas applicables en Polynésie française, notamment à des dispositions du code civil, sont remplacées par des références à des dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 315-9

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

L'article L. 313-13 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 315-10

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 313-13 :

1° Les mots : "sections 1, 3 et 4 à 8" sont remplacés par les mots : "sections 1, 3 et 5 à 8" ;

2° Les dispositions de l'article L. 313-13 ne s'appliquent pas aux opérations de crédit à la consommation.

Section 4 : Prêt viager hypothécaire

Article L. 315-11

Créé par l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011 – Art 4

Les articles L. 314-1 à L. 314-20 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Titre II : Activité d'intermédiaire

Chapitre Ier : Protection des débiteurs et des emprunteurs

Section 1 : Nullité des conventions

Article L. 321-1

Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées aux articles L. 322-1 et L. 342-1 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc.)

Section 2 : Publicité

Article L. 321-2

*Créé par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 – art 16 – I
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 17 ; Etendu par art 53-2°
Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – art 6*

Toute publicité diffusée par ou pour le compte d'une personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent par un particulier, à l'exception des opérations de crédit mentionnées à l'article L. 311-2, doit comporter, de manière apparente, la mention suivante :

" Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut être exigé d'un particulier, avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent. "

Cette publicité doit indiquer le nom et l'adresse du ou des établissements de crédit ou du ou des sociétés de financement desquels l'intermédiaire exerce son activité.

Article L. 321-3

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 17 ; Etendu par l'art 53 2°

Toute publicité et tout document destinés aux emprunteurs et diffusés par ou pour le compte d'un intermédiaire de crédit au sens de l'article L. 311-1 doivent indiquer, de manière apparente, l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire, et notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.

Article L. 321-4

Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées à l'article L. 321-4 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc.)

Chapitre II : Dispositions diverses

Article L. 322-1

Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées à l'article L. 342-5 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Article L. 322-2

Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Article L. 322-3

Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées à L. 342-4 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Article L. 322-5

Non applicable.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

Article L. 323-1

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 53

Le présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Titre III : Traitement des situations de surendettement

Article L. 330-1

Créé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 – Art 35

Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – art 1er

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – Art 14, étendu par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 54 – II – 3°

Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 44

La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.

Lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, des mesures de traitement peuvent être prescrites devant la commission de surendettement des particuliers dans les conditions prévues aux articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2.

Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement visées à l'alinéa précédent, la commission de surendettement peut, dans les conditions du présent titre

1° Soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;

2° Soit saisir, avec l'accord du débiteur, le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, si elle constate que le débiteur n'est pas dans la situation mentionnée au 1°.

A l'occasion des recours exercés devant le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui pour contester les décisions de la commission en matière d'orientation du dossier ou en application des articles L. 331-4, L. 331-7 et L. 332-2, le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Le président du tribunal de première instance connaît de la procédure de traitement des situations de surendettement devant la commission de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

Chapitre Ier : De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers

Article L. 331-1

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 39*

Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers.

Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, et le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président. Chacune de ces personnes peut se faire représenter par un délégué selon des modalités fixées par décret.

La commission comprend également :

1° Le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat ;

2° Deux personnes, désignées par le représentant de l'Etat dans le département, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs ;

3° Deux personnes, désignées par le représentant de l'Etat dans le département, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter par un suppléant selon des modalités fixées par décret.

La commission adopte un règlement intérieur rendu public.

Article L. 331-2

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – art 1^{er}

Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 40 ; Etendu par l'art 40 1°

La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définies au premier alinéa de l'article L. 330-1.

Le montant des remboursements résultant de l'application des articles L. 331-6, L. 331-7 ou L. 331-7-1 est fixé, dans des conditions précisées par décret, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte des articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Elle intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé. Les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de chaque commission sont précisées par voie réglementaire. La part des ressources nécessaire aux dépenses courantes est fixée par la commission et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, dans les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou les recommandations prévues à l'article L. 331-7-1.

NB : Conformément à l'article L. 334-5 a), la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » est remplacé par la référence à un montant fixé par le représentant de l'Etat.

Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 331-3

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – art 1^{er}

Modifié par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 – Art 16 ; Etendu par l'ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010 – art 15

Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010- art 40

Modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Art 38

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – art 6

I.- La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur, qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1, notifier au demandeur la décision d'irrecevabilité du dossier ou notifier au demandeur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant la décision de recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. Si, au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période.

En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement qui tient le compte du déposant et les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.

II.- La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers.

Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.

Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. A défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. L'information des créanciers peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par décret. Les créanciers indiquent également si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée.

Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure. La caution peut faire connaître par écrit à la commission ses observations.

Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des sociétés de financement et des établissements de paiement ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours. Elle peut obtenir communication de ces mêmes renseignements auprès des organismes de sécurité et de prévoyance sociale, sous réserve de leur accord.

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent procéder, à sa demande, à des enquêtes sociales.

A tout moment de la procédure, si la situation du débiteur l'exige, la commission l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, et notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.

Le règlement intérieur de la commission détermine les documents qui doivent être transmis aux membres de la commission, préalablement à la réunion de celle-ci.

III.- Si l'instruction de la demande fait apparaître que le débiteur est dans la situation irrémédiablement compromise définie au troisième alinéa de l'article L. 330-1 et dispose de biens autres que ceux mentionnés au 1° du même article, la commission, après avoir convoqué le débiteur et obtenu son accord, saisit le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. L'absence de réponse du débiteur aux convocations

vaut refus de cette saisine. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans les termes des articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2.

IV.- Les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité et d'orientation du dossier sont susceptibles de recours devant le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui.

NB : Conformément à l'article L 334-5, les délais prévus au sixième alinéa de l'article L 331-3, aux articles L 331-4 et L 332-2 sont fixés par les autorités compétentes.

Article L. 331-3-1

Créé par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 – art 71

Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 40-3°

Modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Art 39

La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Les procédures et les cessions de rémunération sont suspendues ou interdites, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an. Toutefois, lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.

Cette suspension et cette interdiction emportent interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire, y compris les découverts mentionnés aux 10° et 11° de l'article L. 311-1, née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elles emportent aussi interdiction de prendre toute garantie ou sûreté.

Le débiteur peut toutefois saisir le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui afin qu'il l'autorise à accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent.

La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte rétablissement des droits à l'aide personnalisée au logement. Le déblocage des aides s'effectue au profit du bailleur.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de la décision déclarant la recevabilité de la demande.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Conformément à l'article L 334-5, les délais prévus au sixième alinéa de l'article L 331-3, aux articles L 331-4 et L 332-2 sont fixés par les autorités compétentes.

Article L. 331-3-2

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 40 – 4°

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Si la commission déclare le dossier du débiteur recevable, elle peut saisir le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur. La commission est informée de cette saisine. Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion de son logement, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière et de celles ordonnées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 2198 du code civil. Cette suspension est acquise, pour une période maximale d'un an et, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 331-4

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n°2004-824 du 19 août 2004 – art 1er*

La commission informe le débiteur de l'état du passif qu'elle a dressé. Le débiteur qui conteste cet état dispose d'un délai de vingt jours pour demander à la commission la saisine du président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui, aux fins de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées, en indiquant les créances contestées et les motifs qui justifient sa demande. La commission est tenue de faire droit à cette demande. Passé le délai de vingt jours, le débiteur ne peut plus formuler une telle demande. La commission informe le débiteur de ce délai.

Même en l'absence de demande du débiteur, la commission peut, en cas de difficultés, saisir le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui aux mêmes fins.

NB : Conformément à l'article L 334-5, les délais prévus au sixième alinéa de l'article L 331-3, aux articles L 331-4 et L 332-2 sont fixés par les autorités compétentes.

Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 331-5

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – art 1er
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 40-6°*

A la demande du débiteur, la commission peut saisir, avant la décision de recevabilité visée à l'article L. 331-3, le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier ou du représentant local de la Banque de France. La commission est ensuite informée de cette saisine. Lorsqu'elle est prononcée, la

suspension s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 331-3-1.

Lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 331-6

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Étendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er*

La commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.

Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Le plan prévoit les modalités de son exécution. Sa durée totale, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder dix années. Les mesures du plan peuvent excéder ces délais lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 331-7

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Partiellement étendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – art 1er
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 42-2°*

En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, imposer tout ou partie des mesures suivantes :

1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder huit ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux de l'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal.

4° Suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf décision contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal.

La commission réexamine, à l'issue de la période de suspension, la situation du débiteur. En fonction de celle-ci, la commission peut imposer ou recommander tout ou partie des mesures prévues au présent article et par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, à l'exception d'une nouvelle suspension. Elle peut, le cas échéant, recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

La durée totale des mesures ne peut excéder huit années. Elles peuvent cependant excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés lors d'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont les mesures de la commission permettent d'éviter la cession. Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes.

La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article L. 332-2, les mesures mentionnées au présent article s'imposent aux parties, à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.

Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à ce que les mesures prévues au présent article soient opposables au créancier.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 331-7-1

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – art 1er

Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 42-3°

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – art 6

La commission peut recommander, par proposition spéciale et motivée, les mesures suivantes :

1° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ou à une sociétés de financement ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant

dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé conformément au 1° de l'article L. 331-7, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.

La même mesure est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit ou la société de financement.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie par ce même débiteur. A peine de nullité, la sommation de payer reproduit les dispositions du présent alinéa.

Ces mesures peuvent se combiner avec celles prévues à l'article L. 331-7 ;

2° L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article L. 331-7.

Celles de ces créances dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement.

Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à ce que les mesures prévues au présent article soient opposables au créancier.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 331-7-2

*Créé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 – art 35
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – art 1er
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 42-3°*

La commission peut recommander que les mesures prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 331-7-3

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 42 – 4°

Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel, de mesures imposées ou recommandées par la commission, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 330-1, le débiteur peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 332-5 ou saisit le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette recommandation ou cette saisine emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La commission peut également demander au juge de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur. La suspension et l'interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le juge de la recommandation en application de l'article L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 331-8

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er
Modifié par la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 42 – 5°*

Les mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 et rendues exécutoires par l'application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.

Article L. 331-9

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n°2004-824 du 19 août 2004 – art 1er
Modifié par la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 42 6°*

Les créanciers auxquels les mesures imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ou les mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

Article L. 331-10

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er*

Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

Article L. 331-11

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er*

Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 331-12

Non applicable.

Chapitre II : Des compétences du juge du tribunal d'instance en matière de traitement des situations de surendettement

Section 1 : Du contrôle par le juge des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement

Article L. 332-1

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Remplacé par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 – art 31
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – art 1er
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art. 43-2°*

S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2, le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application du 1° de l'article L. 331-7-1 et de l'article L. 331-7-2, après en avoir vérifié la régularité, ainsi qu'aux mesures recommandées par la commission en application du 2° de l'article L. 331-7-1, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.

Si la situation du débiteur l'exige, le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 332-2

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Remplacé par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 – art 31
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art. 43-3° et 4°*

Une partie peut contester devant le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui les mesures imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ainsi que les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7-1 ou de l'article L. 331-7-2, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite. Lorsque les mesures prévues par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par l'article L. 331-7, le juge saisi d'une contestation doit statuer sur l'ensemble des mesures dans les conditions prévues au présent article et à l'article L. 332-3.

Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

Il peut faire publier un appel aux créanciers.

Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2.

Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celle-ci sont mis à la charge de l'Etat.

Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

NB : Conformément à l'article L 334-5, les délais prévus au sixième alinéa de l'article L 331-3, aux articles L 331-4 et L 332-2 sont fixés par les autorités compétentes.

Article L. 332-3

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 – art 31

Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er

Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art. 43-5°

Le juge saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2 prend tout ou partie des mesures définies aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 331-2. Elle est mentionnée dans la décision.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 332-4

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 – art 96

Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er

L'effacement d'une créance en application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 vaut régularisation de l'incident de paiement au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Section 2 : De la procédure de rétablissement personnel

Article L. 332-5

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Remplacé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 – art 35 - VI
Étendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – art 1er
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010- art 45 -1°

Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et en l'absence de contestation, le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui confère force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées à l'article L. 333-1, de celles mentionnées à l'article L. 333-1-2 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission de former tierce opposition à l'encontre de la décision du juge lui conférant force exécutoire. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

Article L. 332-5-1

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 45 2°

Une partie peut contester devant le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

Avant de statuer, le juge peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées, et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 1° de l'article L. 330-1, le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire qui emporte les mêmes effets que ceux visés à l'article L. 332-5. Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 2° de l'article L. 330-1, le juge ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.

Article L. 332-6

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Remplacé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 – art 35 – VI

Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er

Modifié par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 – Art 73 ; Etendu par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 54-II

Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010- art 45-3°

Lorsque le juge est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, il convoque le débiteur et les créanciers connus à l'audience. Le juge, après avoir entendu le débiteur s'il se présente et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de sa situation ainsi que sa bonne foi, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

Le jugement d'ouverture entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Il entraîne également la suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière ainsi que de celles ordonnées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 2198 du code civil.

Le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui peut désigner un mandataire et faire procéder à une enquête sociale. Si la situation du débiteur l'exige, il l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.

Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 332-6-1

Créé par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 – Art 6 ; Etendu par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 54-II 2°

Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 45-4°

S'il constate lors de l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire que le débiteur se trouve manifestement dans la situation définie à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 332-9, le juge peut ouvrir et clôturer la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif par un même jugement.

Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience d'ouverture de former tierce opposition à l'encontre du jugement ; les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

Article L. 332-7

Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er

Remplacé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 – art 35 – VI

Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er

Le mandataire ou, à défaut, le juge procède aux mesures de publicité destinées à recenser les créanciers qui produisent leurs créances dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ; les créances qui n'ont

pas été produites dans un délai fixé par ce décret sont éteintes, sauf à ce que soit prononcé par le juge un relevé de forclusion. Le mandataire dresse un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, vérifie les créances et évalue les éléments d'actif et de passif. A compter du jugement prononçant l'ouverture de la procédure, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, du juge.

Article L. 332-8

Créé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 – art 35 – VI

Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – art 1er

Modifié par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 – Art 74 ; Etendu par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 54-II 1°

I. - Sont exclus de la procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur les biens insaisissables suivants :

1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;

2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;

3° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les titulaires de créances postérieures à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent I ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;

5° Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.

Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.

II. - Sont également exclus de la procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 332-9

Créé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 – art 35 – VI

Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er

Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – Art 14 ; Etendu par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – art 54-II-3°

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 45-5°

Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. La clôture entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 332-10

*Créé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 – art 35 – VI
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 45 – 6°*

A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2.

Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le juge. Elle ne peut excéder huit ans. En cas d'inexécution du plan, le juge en prononce la résolution.

Article L. 332-11

*Créé la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 – art 35 – VI
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 45 – 7°*

Les dettes effacées en application des articles L. 332-5 et L. 332-9 du présent code valent régularisation des incidents au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 332-12

*Créé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 – art 35 – VI
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er*

A tout moment de la procédure, le juge peut, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier à la commission.

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Chapitre III : Dispositions communes

Article L. 333-1

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Remplacé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 – art 35 – VI
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er
Modifié par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 – Art 116*

Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :

1° Les dettes alimentaires ;

2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.

Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement.

Article L. 333-1-1

Non applicable

Article L. 333-1-2

Créé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 41

Les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ne peuvent être effacées par application des mesures prévues au 2° de l'article L. 331-7-1 et aux articles L. 332-5, L. 332-6-1 et L. 332-9 du présent code. La réalisation des gages par les caisses de crédit municipal ne peut être empêchée ou différée au-delà de la date déterminée dans le contrat de prêt.

Article L. 333-2

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Remplacé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 – art 35-VII
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 41
Modifié par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 – Art 11 (V)*

Est déchu du bénéfice des dispositions du présent titre :

1° Toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts ;

2° Toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

3° Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du président du tribunal de première instance ou des juges délégués par lui, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement ou de rétablissement personnel ou pendant l'exécution du plan ou des mesures de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1.

La déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement est prononcée à l'encontre du débiteur par la commission, par une décision susceptible de recours, ou par le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui à l'occasion des recours exercés devant lui ainsi que dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Article L. 333-2-1

Non applicable.

Article L. 333-3

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er
Modifié par la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 41- 4° et 5°*

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 670-1 du même code.

Article L. 333-3-1

*Créé par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 – art 28
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er*

Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux débiteurs de nationalité française en situation de surendettement domiciliés hors de France et qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France.

Le débiteur peut saisir à cet effet la commission de surendettement du lieu d'établissement de l'un de ces créanciers.

Article L. 333-4

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – art 1er
Modifié par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 – Art 16 – 6 ; Etendu par l'ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010 – art 15 – I
Remplacé par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 48*

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

I.-Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France, laquelle est seule habilitée à centraliser ces informations. Il est soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Abrogées.¹

II.- Les entreprises mentionnées au deuxième alinéa du I sont tenus de déclarer à la Banque de France, dans des conditions précisées par arrêté, les incidents de paiement caractérisés définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5. Dès la réception de cette déclaration, la Banque de France inscrit immédiatement les incidents de paiement caractérisés au fichier et, dans le même temps, met cette information à la disposition de l'ensemble des entreprises ayant accès au fichier. Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées.

Les informations relatives à ces incidents sont radiées immédiatement à la réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'entreprise à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.

III.- Dès que la commission instituée à l'article L. 331-1 est saisie par un débiteur, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier. La même obligation pèse sur le greffe du président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui lorsque, sur recours de l'intéressé en application du IV de l'article L. 331-3, la situation visée à l'article L. 331-2 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application des articles L. 332-9 ou L. 332-5.

Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder huit ans.

Le fichier recense également les mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 qui sont communiquées à la Banque de France par la commission ou le greffe du président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui lorsqu'elles sont soumises à son homologation. L'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder huit ans.

Lorsque les mesures du plan conventionnel mentionnées à l'article L. 331-6 et celles prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont exécutées sans incident, les informations relatives aux mentions qui ont entraîné leur déclaration sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la signature du plan conventionnel ou de la date de la décision de la commission qui impose des mesures ou lorsque les mesures recommandées par la commission ont acquis force exécutoire. Lorsque, pour une même personne, sont prescrits successivement un plan conventionnel mentionné à l'article L. 331-6 et des mesures prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2, l'inscription est maintenue pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures sans pouvoir excéder huit ans.

Pour les personnes ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel, les informations relatives aux mentions correspondantes sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. La même durée de cinq ans est applicable aux personnes physiques ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en application de l'article L. 670-6 du code de commerce.

IV.- Abrogées.¹

NB : Les dispositions abrogées du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées aux articles L. 751-2 à L. 751-5 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Article L. 333-5

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Remplacé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 – art 46 -II
Etendu par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 51*

Un arrêté du ministre, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité consultatif du secteur financier, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

Cet arrêté détermine également les modalités selon lesquelles les établissements et organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 333-4 peuvent justifier qu'ils ont consulté le fichier, notamment en application de l'article L. 311-9.

Article L. 333-6

Non applicable

Chapitre III bis : Dispositions particulières au traitement de la situation de surendettement d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Article L. 333-7

*Créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 – art 1er
Remplacé par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 – Art 9 ; Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 – art 1er -2°*

Les dispositions du présent titre sont applicables au débiteur qui a procédé à une déclaration de constitution de patrimoine affecté conformément à l'article L. 526-7 du code de commerce, sous les réserves énoncées par le présent article.

Elles s'appliquent à raison d'une situation de surendettement résultant uniquement de dettes non professionnelles. En ce cas, celles de ces dispositions qui intéressent les biens, droits et obligations du débiteur doivent être comprises, sauf dispositions contraires, comme visant les seuls éléments du patrimoine non affecté. Celles qui intéressent les droits et obligations des créanciers du débiteur s'appliquent dans les limites du seul patrimoine non affecté.

Lorsqu'une procédure de surendettement est engagée devant la commission à la demande d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, celui-ci indique, lors du dépôt du dossier, si une procédure instituée par les titres II à IV du livre VI du code de commerce est ouverte à son bénéfice et auprès de quelle juridiction.

Lorsqu'une procédure instituée par les titres II à IV du livre VI du code de commerce est ouverte au bénéfice du débiteur après le dépôt du dossier et avant, selon les cas, l'approbation du plan conventionnel de

redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, le débiteur en informe la commission de surendettement et indique auprès de quelle juridiction cette procédure a été ouverte.

NB : Conformément à l'article L 334-5 II a), les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer

Section 1 : Dispositions applicables à Mayotte

Articles L. 334-1 à L. 334-3

Non applicables.

Section 2 : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie

Article L. 334-4

*Créé par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er
Modifié par l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 – Art 103
Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 56*

Il est institué une commission de surendettement des particuliers en Nouvelle-Calédonie. Cette commission comprend le haut-commissaire de la République, président, et le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie, vice-président. Ces personnes peuvent se faire représenter, par un seul et même délégué, dans des conditions fixées par décret. La commission comprend également un représentant de l'Institut d'émission d'outre-mer, qui en assure le secrétariat, un représentant des services fiscaux désigné par le président du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie ainsi que deux personnalités choisies par le haut-commissaire, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs ou, à défaut, désignée en raison de sa compétence en matière de consommation ou d'action familiale.

Un suppléant de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.

Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique et une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative.

NB : Conformément à l'article L 334-5 du code, les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article L. 334-5

*Créé par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er
Modifié par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 – Art 73
Modifié par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 – Art 14*

Code de la consommation

Mise à jour le 31/05/2018

Modifié par la l'ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010 – Art 15

Modifié par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 – Art 56

Modifié par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 – Art 5

Modifié par l'ordonnance n° 2013-792 du 30 août 2013 – Art 6 - II

L'article L. 330-1, les articles L. 331-2 à L. 333-5, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 et de la dernière phrase de l'article L. 332-9 ainsi que l'article L. 333-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous les réserves suivantes :

a) A l'article L. 331-2, la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence à un montant fixé par le représentant de l'Etat ;

b) Les huitième et neuvième alinéas de l'article L. 331-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours. Elle peut obtenir communication de ces mêmes renseignements auprès des organismes de sécurité et de prévoyance sociale, sous réserve de leur accord.

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent procéder, à sa demande, à des enquêtes sociales ;

c) Les délais prévus au sixième alinéa de l'article L. 331-3, aux articles L. 331-4 et L. 332-2 sont fixés par les autorités locales compétentes ;

d) Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332-6, les mots : " figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat " sont supprimés.

e) Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 332-8 est ainsi rédigé :

Art. L. 332-8.-I.-Sont exclus de la procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur les biens insaisissables suivants :

1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;

2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;

3° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les titulaires de créances postérieures à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent I ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;

5° Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.

Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.

II.-Sont également exclus de la procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur.

Pour l'application des dispositions du présent titre :

a) Les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

b) Les mots : " juge de l'exécution " sont remplacés partout où ils figurent par les mots : " président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui ".

Article L. 334-6

Créé par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 – Art 1er

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

Section 3 : Dispositions applicables à la Polynésie française

Article L. 334-7

Non applicable.

Section 4 : Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna

Articles L. 334-8 à L. 334-10

Non applicables.

Section 5 : Dispositions applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Article L. 334-11

Non applicable.

Section 6 : Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon

Article L. 334-12

Non applicable.

Titre IV : Cautionnement

Articles L. 341-1 à L. 341-6

Non applicables.

Livre IV : Les associations de consommateurs

Titre Ier : Agrément des associations

Chapitre Ier : Les associations

Article L. 411-1

Non applicable.

Chapitre II : Les sociétés coopératives de consommation

Article L. 412-1

Non applicable.

Titre II : Actions en justice des associations

Chapitre Ier : Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs

Section 1 : Action civile

Articles L. 421-1 à L. 421-5

Non applicables.

Section 2 : Action en cessation d'agissements illicites

Article L. 421-6

Non applicable.

Section 3 : Interventions en justice

Article L. 421-7

Non applicable.

Section 4 : Dispositions communes

Articles L. 421-8 à L. 421-9

Non applicable.

Chapitre II : Action en représentation conjointe

Articles L. 422-1 à L. 422-3

Non applicables.

Livre V : Les institutions

Titre Ier : Les organes de concertation

Chapitre Ier : Le Conseil national de la consommation

Chapitre II : Les comités départementaux de la consommation

Titre II : Les organes de coordination administrative

Chapitre Ier : Le Comité interministériel de la consommation

Chapitre II : Le groupe interministériel de la consommation

Titre III : L'Institut national de la consommation

Chapitre Ier : Organisation administrative

Articles L.531-1 à L. 531-4

Non applicables.

Chapitre II : Organes consultatifs

Chapitre III : Dispositions d'ordre comptable

Chapitre IV : Les commissions placées auprès de l'Institut national de la consommation

Articles L. 534-1 à L. 534-10

Non applicables.

Titre IV : Le Conseil national de l'alimentation

Chapitre Ier

Article L. 541-1

Non applicable.

Chapitre II

Titre V : La Commission générale d'unification des méthodes d'analyses

Chapitre Ier

Chapitre II

Titre VI : Le laboratoire d'essais

Chapitre Ier : Missions

Article L. 561-1

Non applicable.

Chapitre II : Fonctionnement

Article L. 562-1

Non applicable.